

UNIVERSITE MOULOU MAMMERI DE TIZI-OUZOU



**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DE GESTION ET DES SCIENCES
COMMERCIALES**

DÉPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

***Mémoire* en vue de l'obtention du diplôme
De Master en Sciences Economiques**

Spécialité : Monnaie, Finance et Banque

Sujet :

***Le contrôle des banques par l'Inspection Générale des
Finances : Cas BNA***

Présenté par

BENNOUR Radia

HABRACHE Celia

Dirigé par

M. BOUKACEM Lila

Promotion 2015-2017

Remerciements

*Je remercie tout d'abord le bon dieu de m'avoir donnée
la volonté et la santé pour réaliser ce travail.*

*Mon plus grand merci s'adresse juste aux deux êtres les
plus chers dans ma vie maman et papa.*

Je remercie mes frères et sœurs.

*J'adresse mes sincères remerciements à **Madame**
BOUKACEM, ainsi **Mr MAZARI**, pour leur aide très
précieuse et leur présence incontournable.*

*A tous ceux qui ont contribué de loin ou de près à
l'élaboration de ce travail qu'ils trouvent ici mon vif respect.*

H. Celia

REMERCIEMENTS

Je souhaite adresser mes remerciements les plus sincères aux personnes qui m'ont aidé et qui ont contribué à l'aboutissement de ce mémoire.

*A ma promotrice Madame **BOUKACEM**, pour l'encadrement de ce travail, ses conseils et son suivi*

*Au chef d'inspection de l'IGF de la wilaya de Tizi-Ouzou **Mr A. MAZARI**, pour son accueil chaleureux au sein de l'IGF de Tizi Ouzou, sa grande disponibilité et ses conseils précieux*

A tous les enseignants qui m'ont encadré tout au long de mon cursus

A tous les étudiants et étudiantes de notre promotion, plus particulièrement Soraya

Radia

Dédicaces

Je dédie ce travail :

*A la personne la plus cher au monde la source
de notre force ma belle maman qui a sacrifié
sa vie pour notre bonheur et qui m'a toujours
encouragé.*

*A mon père qui m'a toujours gâté et aimé sans
limites et qui m'a appris le sens de
responsabilité et du travail.*

Mes frères Samy, Farid et Ghiles.

Mes sœurs Souhila et Tina.

A mon petit neveu Walid.

Enfin à tous mes amis.

Celia



Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à :

A mes chers parents.

*Pour tous leurs sacrifices, leur amour, leur tendresse,
leur soutien et leurs prières.*

Que dieu leur procure bonne santé et longue vie.

*A celui que j'aime beaucoup et qui m'a toujours
soutenue : mon mari Ramdane*

*A mes chers frères et sœurs : Ali, Rezkí, Yamina &
Lila*

A mes neveux : Yani, Manis & Kenzy

A ma belle famille

*A tous ceux et celles qui ont contribué de près ou de
loin à l'élaboration de ce projet.*

Radia



Résumé

Ce travail de recherche a pour objet d'étude le contrôle effectué au sein d'une banque par l'Inspection Générale des Finances. La méthode de recherche choisie est l'étude de contenu. Suite à ce travail nous sommes arrivés aux résultats suivants : avec la mondialisation, les banques sont en constante évolution. De ce fait, elles sont confrontées à de nombreux risques, c'est ce qui peut engendrer des pertes parfois colossales pour le financement de l'économie. A côté d'autres organes de contrôle, l'IGF est considéré comme un outil de contrôle à postériori par excellence. Il permet à la fin de sa mission de relever les insuffisances, formuler des recommandations afin d'améliorer la situation des entités contrôlées et préserver les deniers publics.

Mots clés : Banques publiques ; risques ; contrôle externe ; IGF ; mission d'un contrôle.

Summary

This research work aims to study the control carried out within a bank by the General Inspectorate of Finance. The research method chosen is the study of content. Because of this work, we have arrived at the following results: with globalization, banks are constantly evolving. As a result, they face many risks, which can lead to sometimes colossal losses for the financing of the economy. In addition to other control bodies, the IGF is considered as an ex post control tool par excellence. It allows the end of its mission to identify shortcomings, make recommendations to improve the situation of controlled entities and preserve public funds.

Keywords: Public banks; risks; external control; IGF; mission of a control.

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Distinction entre les Institutions financières bancaires et les institutions financières non bancaires	22
Tableau n° 2 : Corpus de la réglementation bancaire algérienne	35
Tableau n° 3 : Organes et objectifs des contrôles d'une banque	39

Listes des figures

Figure n° 1 : Représentation de l'intermédiation bancaire	21
Figure n° 2 : Liste des banques agréées en Algérie	25

Liste des abréviations

AG : Assemblée générale ;

AGE : Assemblée générale extraordinaire ;

ANSEJ : Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

APN : Assemblée populaire nationale ;

ANDI : Agence nationale de développement et d'investissement

ABC: Arab Banking corporation;

BA: Banque d'Algérie;

BC : Banque centrale ;

BM : Banque mondial ;

BNA : Banque national d'Algérie ;

BEA : Banque extérieur d'Algérie ;

BDL : Banque de développement local ;

BADR : Banque de l'agriculture et de développement rural ;

BTPH : Société de bâtiment, travaux publics et hydraulique ;

CPA : Crédit populaire d'Algérie ;

CNEP : Caisse nationale d'épargne et de prévoyance ;

CMC : Conseil de la monnaie et du crédit ;

CB: Commission bancaire;

COSO: Committee of sponsoring organization of the treadway commission;

CA : Conseil d'administration ;

CAC : Commissaire au compte

DA : Dinars algérien ;

DBC : Direction budgétaire et du contrôle ;

DIF : Direction de l'inspection des finances ;

DG : Direction générale ;

DEJC : Direction des études juridiques et du contentieux ;

DAI : Direction de l'audit interne ;

DGR : Direction de la gestion des risques ;

DRE : Direction régionale d'exploitation ;

DRG : Direction de la réalisation des garanties ;

EPIC : Etablissements publics à caractère industriel et commercial ;

EPE : Entreprise publique économique ;

FMI : Fond monétaire international ;

HSBC: Hong Kong and shanghai banking corporation;

HBTF: The housing bank for trade and finance;

IFB : Institution financiere bancaire ;

IFNB : Institution financiere non bancaire ;

IGF : Inspection Générale des finances ;

IG : Inspection Générale ;

MLD : Milliards ;

SNTF : Société national de transports Ferroviaire ;

SNVI : Société national des véhicules industriels.

Sommaire

Introduction générale

Chapitre I : Généralité sur les Institutions Financières Bancaires et les Institutions Financières Non Bancaires

Section 1 : Composante du système bancaire Algérien

Section 2 : Les différentes Institutions financières en Algérie

Section 3 : Les Activités et les Risques Bancaires

Chapitre II : La Supervision et les organes de contrôle d'une Banque

Section 1 : Généralité sur la Supervision Bancaire

Section 2 : Le Contrôle Interne d'une Banque

Section 3 : Le Contrôle Externe d'une Banque

Chapitre III : Le Contrôle des banques par l'Inspection générale des finances

Section 1 : Présentation de l'IGF

Section 2 : Le champ d'intervention de l'IGF et les différents types de contrôle qu'elle exerce sur les établissements financiers publics

Section 3 : Déroulement d'une Mission de Contrôle de l'IGF au niveau d'une Banque

Section 4 : Cas Pratique (Cas BNA)

Conclusion Générale

Introduction générale

Dans toute économie, les banques jouent un rôle important. Sensées être le moteur de toute économie et un soutien pour la création d'emploi grâce aux prêts octroyés, elles constituent l'une des premières sources de financement de l'activité économique. La banque est une institution financière ayant pour fonction principale de recevoir sous forme de dépôts les fonds du public qu'elles emploient pour octroyer des crédits ou effectuer des opérations financières sur le marché financier. La création monétaire est l'objet de la politique monétaire. Ainsi, l'encadrement des crédits se fait en respectant les politiques publiques, de la banque centrale. Les banques doivent gérer l'ensemble des ressources et emplois afin d'atteindre les objectifs fixés.

La défaillance d'une banque peut entraîner par un effet domino, la défaillance d'autres banques et ainsi mettre en difficultés toute une économie, c'est pour cela que la réglementation a mis en place des mesures de contrôle des établissements de crédits afin d'éviter les chevauchements des intérêts, d'assurer la stabilité financière mais surtout afin d'éviter qu'il y ait des détournements d'argent et ainsi éviter le risque de fraude.

La gestion des risques fait pleinement partie des problématiques auxquelles les banques doivent faire face, surtout dans une période de stress ou les exigences économiques et financières se font plus rugueuses. Pour ce faire, il existe des dispositifs de contrôle de la banque et des institutions financières que ce soit au niveau interne ou externe et ce, afin de préserver les ressources financières.

De ce fait, il y a eu l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement de la Banque d'Algérie portant refonte et enrichissement du dispositif de contrôle interne des banques et établissements financiers. Le contrôle interne constitue principalement en des vérifications en la forme et en le fond de l'ensemble des livres comptables (bilan, inventaire, ...etc.), ainsi que le traitement des informations afin de surveiller la maîtrise des risques.

Il existe également des organes de contrôle externes des institutions financières ayant pour rôle de contrôler les deniers publics qui sont d'un côté la cours des comptes qui exerce un contrôle juridictionnel à postériori, chargée principalement de juger la régularité des comptes publics, contrôler l'usage des fonds publics par les ordonnateurs, les entreprises publiques, ou même les organismes privés bénéficiant d'un aide de l'État, et d'informer le Parlement, le Gouvernement et l'opinion publique sur la conformité des comptes. La Cour des comptes établit un rapport annuel qu'elle adresse au Président de la République.

D'autre part nous avons l'Inspection Générale des Finances, Celle-ci effectue un contrôle administratif. L'IGF, œil et bras droit du ministre chargé des finances, est un organe de contrôle permanent qui sert à protéger les deniers de l'Etat de quelque utilisation contraire aux lois et règlements, étant donné que l'emploi des deniers publics est un principe fondateur des finances publiques.

Un contrôle externe efficace est une composante essentielle pour l'amélioration de la gestion d'un établissement et constitue le fondement d'un fonctionnement sûr et prudent d'une organisation bancaire qui contribue à garantir raisonnablement le respect des lois, réglementations et instructions, encourager les opérations extérieures, économiques, efficaces et efficaces et atteindre les résultats projetés.

Ainsi, le contrôle exercé des banques par l'Inspection Générale des Finances, fait l'objet de notre étude, c'est un contrôle administratif qui s'exerce sur pièce et sur place, il s'effectue par les inspecteurs des finances qui veillent au respect des procédures par les gestionnaires et détectent toute forme de dilapidation, gaspillage et détournement des fonds publics.

Le thème de notre mémoire relève une grande importance du fait que c'est un thème d'actualité. L'intérêt étant de faire connaître cet organisme méconnu qui est l'Inspection Générale des Finances, et son rôle protecteur des deniers de l'Etat, notamment que le pays est en situation de crise qui nécessite plus de rigueurs dans ce domaine.

De plus, la libéralisation financière, la modernisation des banques, fait que les banques sont confrontées à d'énormes risques, d'où la nécessité de contrôle. Le choix de notre sujet n'est pas seulement le résultat d'un sens d'analyse revêtant une curiosité, mais aussi une volonté d'enrichir nos connaissances des mécanismes de contrôle des banques par l'un des organes externes existants, qui est l'IGF.

Le contrôle des banques et établissements financiers par les organes extérieurs, principalement l'Inspection Générale des Finances relève des plus grands atouts dont se base, le ministère des finances pour la prise de décisions. Le but de notre recherche vise à répondre à la question principale suivante :

Comment s'effectue le contrôle des banques par l'Inspection générale des finances ?

Sachant que ce type de contrôle vise à assurer l'efficacité et l'efficacité des activités bancaires, préserver les ressources de la fraude, des abus et de la mauvaise gestion, aider l'organisation dans l'exécution de ses opérations. Dès lors, les objectifs de notre recherche sont :

- Identifier le rôle de l'IGF dans le contrôle des banques.
- Suivre les étapes de contrôle des banques par l'IGF.

Du fait que les organes de contrôle diffèrent d'un pays à un autre, nous nous sommes contentées de nous intéresser spécialement au cas Algérien, et à l'étude des différents aspects y afférents. L'objectif étant également à travers, les informations eues, et la petite formation au cours du stage pratique, de nous aider si l'on est amené à travailler dans cette structure.

La méthode de recherche choisie est la collecte d'informations à travers la consultation des bibliothèques de différentes universités. Mais également à travers les entretiens établis avec les directeurs de mission, les contrôleurs généraux au niveau de l'IGF de Tizi Ouzou, l'IGF centrale.

L'outil utilisé dans ce travail de recherche est l'observation et l'étude de contenu.

Pour développer notre problématique, nous avons structurés notre travail en trois chapitres chacun englobe trois sections. Le premier chapitre préliminaire s'intéresse aux généralités sur les institutions financières bancaires et les institutions financières non bancaires. Le deuxième chapitre est consacré à la supervision bancaire et les organes de contrôle d'une banque. Le troisième chapitre est dédié au cœur de notre travail de recherche qui est le contrôle des banques par l'inspection générale des finances suivi d'un cas pratique.

Chapitre I :

**Généralités sur les institutions
financières bancaires et les
institutions financières non bancaires**

Introduction

A l'instar des autres pays en développements, le secteur bancaire algérien a connu un changement et une révolution remarquable. En vue renforcer le système bancaire national, des mesures ont été prises dès le lendemain de l'indépendance. Cette période a été marquée par plusieurs événements, on distingue : la création de la banque centrale en 1962, la nationalisation des banques étrangères¹ en raison du peu d'engagement de ces dernières dans le financement du développement, et ensuite et durant la période entre 1962-1990 plusieurs banques publiques ont vu le jour. Et en 1990, il y a eu la mise en place de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, établie dans le but de renforcer la réforme monétaire et bancaire.²

Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les banques sont exposées à une grande diversité de risques. En affectant leur rentabilité et leur solvabilité, ces risques peuvent avoir des conséquences négatives sur chaque établissement et sur l'ensemble du système financier du fait de l'interdépendance qui existe entre les établissements. Afin d'éviter ces risques, une supervision bancaire est plus que nécessaire. De ce fait, nous ne pouvons ignorer le rôle que jouent les contrôleurs interne et les contrôleurs externes dans la protection des fonds publics.

Ce chapitre a été consacré à la définition d'une manière générale, des institutions financières en Algérie. Ce passage a été jugé important du fait de l'intervention de l'IGF dans les institutions financières bancaires publiques. Nous avons donc, passé en revue les différentes institutions financières bancaires publiques en Algérie. Ensuite, nous sommes passé à l'établissement d'une manière sommaire, des principales activités et risques bancaires.

¹Abdelkrim NAAS. Le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché. Ed Inas. Paris 2003, p127

²Abdelkrim NAAS, Op.cit., p. 162

Section 1 : Composante du système bancaire Algérien

Avant tout, il est important de savoir que l'inspection générale des finances contrôle les institutions financières bancaires publiques. De ce fait, avant de passer en revue les différentes institutions bancaires publiques en Algérie, nous allons déterminer la composante du système bancaire Algérien.

Le système bancaire Algérien comprend les institutions financières bancaires et les institutions financières non bancaires.

En économie, une institution financière est une institution publique ou privée, qui assure une mission économique ou financière ou procure des services financiers à ses clients.

Les institutions financières (appelées *établissements financiers*) sont en général tributaires d'une réglementation financière édictée par les autorités financières³.

On distingue entre deux types d'institutions financières bancaires et non bancaires.

1.1 Institutions Financières Bancaires

Pour une meilleure maîtrise des concepts régissant notre présente étude nous allons commencer par définir juridiquement et sur le plan économique la notion de Banque et ces différents types :

1.1.1 Dans le cadre juridique

La banque est une institution habilitée à effectuer les opérations suivantes⁴:

- Une réception de fonds du public ;
- Une mise à la disposition de la clientèle de moyens de paiement et de leurs gestions ;
- Des opérations de crédits.

En plus de ces opérations habituelles, la Banque peut exercer les activités connexes suivantes⁵ :

- Les opérations de changes ;
- Les opérations sur valeurs mobilières et autres produits financiers ;

³Dictionnaire en ligne <http://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/institution%20financi%C3%A8re/fr-fr/>

⁴Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N°52 du 27 aout 2003

⁵Hanya KHERCHI, Cours sur « L'évolution du système bancaire algérien sous les nouvelles règles prudentielles internationales », Disponible [en ligne] <http://www.enssea.net/enssea/majalat/0903.pdf> p42

- Le conseil, l'ingénierie financière et l'assistance en matière de gestion de patrimoine.

1.1.2 Dans l'économie

La Banque est l'intermédiaire entre offreurs et demandeurs de capitaux et cela en intercalant son bilan entre ces derniers, c'est le phénomène de l'intermédiation.⁶

Et on entend par l'intermédiation bancaire la collecte de fonds auprès des offreurs de capitaux pour le compte de la banque et de les prêter aux demandeurs, cette opération n'est évidemment pas sans risques.

On peut distinguer Cinq types de banques, à savoir :

- Banque Centrale ;
- Banque Commerciale ;
- Banque d'affaire.
- Banque généraliste
- Banque spécialiste

A) La Banque Centrale

La Banque Centrale d'un pays est une institution chargée par l'Etat de :

- L'élaboration de politique monétaire ;
- L'action sur les taux d'intérêts ;
- La mise en place de politique de change ;
- L'entretien avec les organes d'aide au développement, et les relations avec le FMI ;
- L'émission et l'entretien de la monnaie fiduciaire ;
- Rendre services aux banques (centrale des risques) ;
- Rendre services aux entreprises (centrale de bilan).

Les Banques Centrales n'ont pas le rôle strictement identique ou la même organisation dans tous les pays.

⁶GARSUALT et PRIAMI, « La banque : fonctionnement et stratégie. Ed Economica », Paris, 1997, p8

B) La Banque commerciale

A pour mission, la collecte des dépôts et l'octroi des crédits à court et moyen terme. Elle finance généralement des activités qui génèrent des résultats en une courte période.

C) La Banque d'Affaire (Banque d'investissement)

La banque d'investissement, appelée également Investment Banking, propose des crédits aux grandes entreprises, institutions financières et institutions publiques, à des montants également élevés. Elle se focalise plutôt sur les activités de conseil, d'intermédiaire et d'exécution des opérations. Les autres activités de banques d'investissement sont celles des marchés financiers.

La banque est dite intermédiaire financière car elle est l'intervenant principal du processus de finance indirecte entre les organisations publiques et privées en raison des rôles essentiels à ce processus qu'elle remplit.

D) La Banque généraliste

C'est une banque universelle. La désignation commune de ces institutions financières se présente aussi sous l'appellation de banque de réseau.⁷ Ces établissements exercent toutes les opérations des domaines bancaire et financier⁸. Elle regroupe les divers métiers de banque : banque de détail, banque de marchés, plus, en général, gestion collective et autres services bancaires.

E) La Banque spécialiste

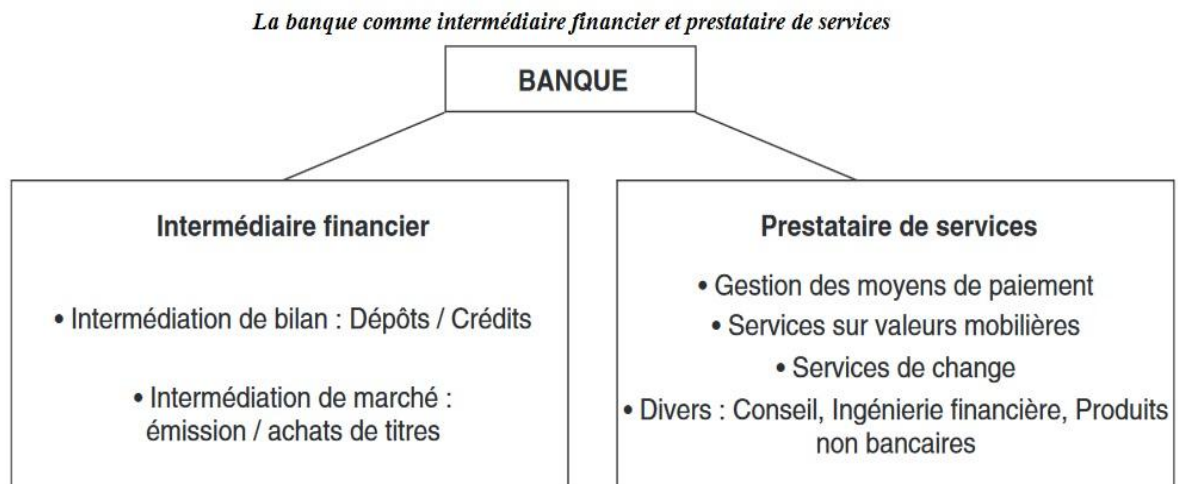
C'est une banque dont l'activité repose essentiellement sur la distribution de crédits auprès d'acteurs et de secteurs de l'économie bien déterminés⁹. Le prêt immobilier est leur principale source de profit de ce type de banques.

⁷<https://www.rachatducredit.com/la-definition-de-banque-generaliste-0989.html>, consulté le 30/08/2017

⁸https://fr.wikipedia.org/wiki/Banque_universelle, consulté le 30/08/2017

⁹<https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/banque-de-financement-specialisee>, consulté le 30/08/2017

Figure n°1 : Représentation de l'intermédiation bancaire



Source : Sylvie de Coussergues et Gautier Bourdeaux, « La gestion de la Banque du diagnostic à la stratégie », 7eme Edition Dunod,2013p 10.

1.2 Les Institutions Financières Non Bancaires

Ce sont des établissements financiers qui ne collectent pas des fonds du public. Ils se procurent des ressources sur le marché financier (marché des titres) ou sur le marché monétaire (subventions de la Banque Centrale, des institutions financières internationales telles que le FMI, la BM, etc....)¹⁰.

Ils peuvent aussi octroyer des crédits Il en existe d'autres qui, créées par l'Etat, vivent des rétrocessions étatiques ; ou encore des subventions obtenues auprès des institutions internationales.

S'ajoute les coopératives d'épargne et de crédit, habilitées à collecter des fonds du public, celles-ci ne sont pas juridiquement traitées comme banque au vrai sens du mot. Leur domaine d'intervention est constitué des ménages (y compris les sociétés individuelles), c'est-à-dire des particuliers à faible revenu.

¹⁰ Ephrem ALAKINI MUHIGIRWA, « Trésorerie des banques commerciales et dynamique inflationniste en RDC », mémoire, 2010 p30

1.3 Distinctions entre les IFB et les IFNB

Les banques ont été créées sur la base de la spécialisation des activités au terme de la loi bancaire du 19 août 1986, l'activité principale de ces banques consiste à recevoir du public des dépôts de toutes formes et toutes durées et à consentir toutes opérations de crédit sans limitation de durée et de forme. ¹¹

Aussi au titre de l'article 70 de l'ordonnance bancaire n° 03-11 du 26 Août 2003, relative à la monnaie et au crédit, Seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle les opérations de banque. Quant aux IFNB appelées aussi les établissements financiers, l'article 71 de l'ordonnance déjà cité, précise que les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle.

Ils peuvent cependant effectuer toutes les autres opérations à savoir : les opérations de crédit à la consommation, les opérations de courtage, les opérations de change, les opérations à court terme, et d'escompte.

Tableau n°1 : Représentant la distinction entre les IFB et IFNB

Institution Financière Bancaire	Institution Financière Non Bancaire
Sont des Banques	Sont des entreprises de financement
Reçoivent les dépôts	Ne reçoivent pas des dépôts
Octroient de crédit sous forme d'emprunt ou de dettes	Octroient des crédits sous forme d'aide au développement
Intermédiaires entre emprunteurs et prêteurs	Font du courtage
Habilitées à la création de monnaie	Non habilitées à la création de monnaie
D'après le règlement 08-04 en Algérie du 23/12/2008 fixe le capital à 10 Milliard de Dinars.	La réglementation fixe son capital à 3,5 Milliard de Dinars.

Source : Nos regroupements

¹¹ Article 17 de la loi bancaire du 19 août 1986

Section 2 : les différents Institutions Financières en Algérie

Nous tenons à rappeler la domination des banques publiques relativement aux banques privées. Celles-ci disposent pour des raisons historiques, de réseaux d'agences importants et bien répartis sur tout le territoire national.

2.1 Les banques du secteur publique en Algérie

- Le Crédit Populaire Algérien (CPA)
- La Banque Nationale d'Algérie (BNA)
- La Banque Extérieur d'Algérie (BEA)
- La Banque de Développement Local (BDL)
- La Banque de Développement Rural (BADR)
- La CNEP Banque.¹²
- El Baraka Banque

2.1.1 Le Crédit Populaire Algérien (CPA)

Le CPA est créé en 1966 (ordonnance n°66-366 du 29 décembre 1966). En 1985, le CPA par cession d'actifs (agences, employés et comptes clients), donne naissance à la BDL. Il fut agréé en 1997.

Aux termes de ces statuts, le CPA est une banque universelle. L'établissement a pour mission de promouvoir le développement du BTPH, des secteurs de la santé, du commerce et de la distribution, de l'hôtellerie et du tourisme. Suite à la promulgation de la loi sur l'autonomie des entreprises en 1988, il devient une entreprise publique économique par actions.

2.1.2 La Banque Nationale d'Algérie (BNA)

Elle est la première banque commerciale nationale à être créée en juin 1966. Elle exerce alors toutes les activités d'une banque universelle avec un département spécialisé dans le financement de l'agriculture. En 1982, elle devient une banque spécialisée avec pour objet

¹² Décision n°17-01 du 2 janvier 2017 portant publication de la liste des banques et celles des établissements financiers agréés en Algérie. Journal officiel, 11/1/2017, n°02, p25.26

principal la prise en charge du financement de l'agriculture et de la promotion du monde rural.

2.1.3 La Banque Extérieur d'Algérie (BEA)

Elle est créée en 1967 (ordonnance n°67-204), sous forme d'une société nationale. En 1989, elle change de statut et devient une société par action (la loi n°88-01 de janvier 1988 portant autonomie des entreprises), en gardant le même objet que celui qui lui a été fixé en 1967.

2.1.4 La Banque de Développement Local (BDL)

La BDL a été créée à partir de la restriction du CPA en 1982. La BDL est la banque des PME/PMI, des particuliers et des ménages.

Outre les produits classiques (crédit d'investissement et d'exploitation, crédit immobilier notamment).¹³

2.1.5 La Banque de Développement Rural (BADR)

La BADR est une institution financière nationale issue de démembrement de la BNA. Elle est créée en 1982 avec le décret n°82-106. Elle a pour activité principale de développer les secteurs de l'agricole, de la pêche ainsi que la promotion du monde rural.

2.1.6 La CNEP Banque

Créée en 1964 sur la base de réseau de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie, la CNEP avait pour mission la collecte de l'épargne. Elle devient CNEP-Banque en 1997. Elle conserve cette spécialité encore. Elle a en outre, pour objet le financement des crédits immobiliers aux particuliers, ou encore les services liés à l'habitat (bureau d'étude, entreprise d'entretien d'immeuble...etc.)¹⁴

2.1.7 Al Baraka d'Algérie

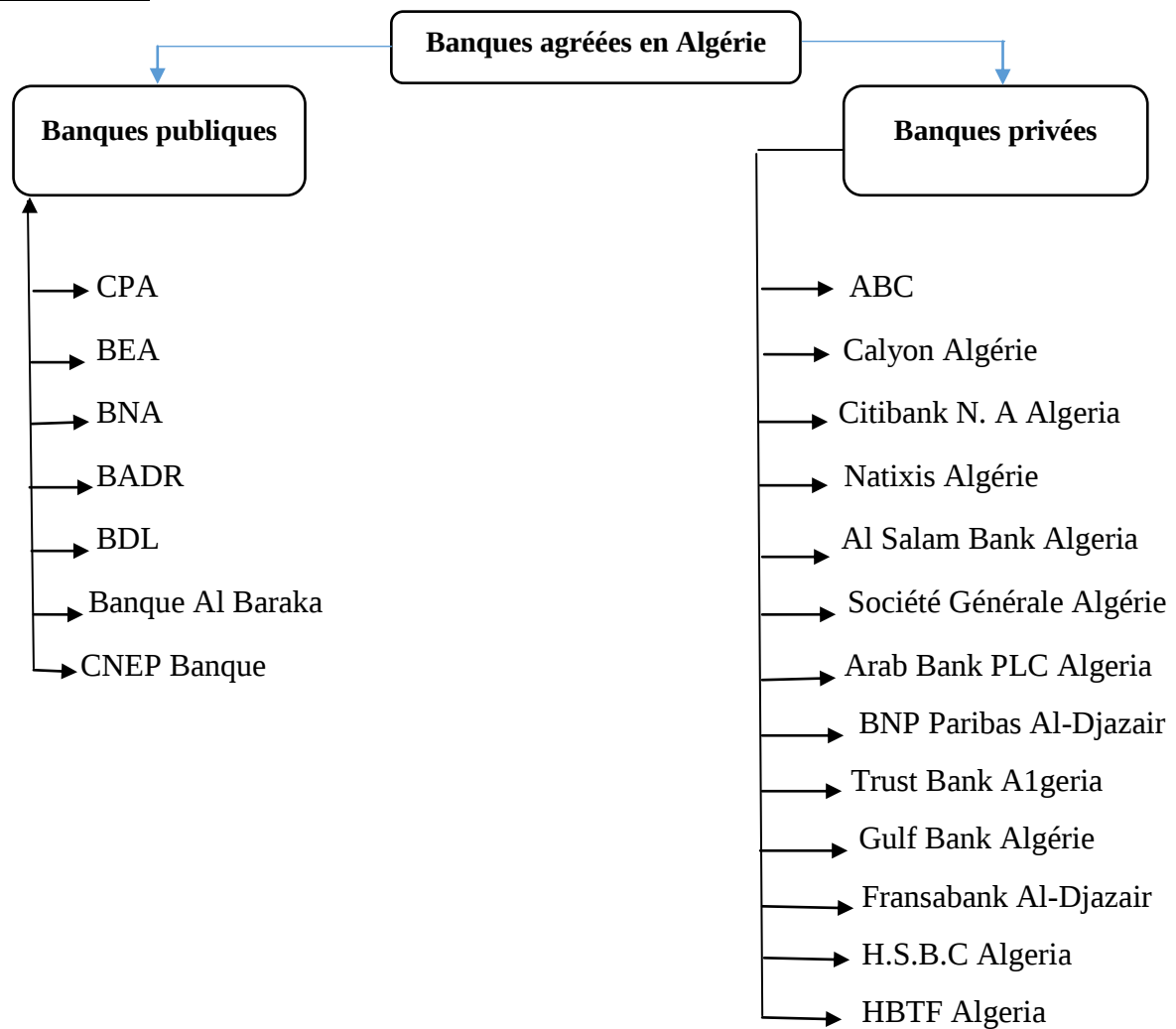
La Banque Al Baraka d'Algérie est le premier établissement bancaire à capitaux mixtes (publics et privés). Créée le 20 mai 1991, avec un capital de 500.000.000 DA, la Banque a entamé ses activités bancaires proprement dites durant le mois de septembre 1991.¹⁵

¹³ NAAS.A op.cit. P 44.50

¹⁴ AYAD Fouzia, TAHIR Kahina. Analyse des performances du système bancaire algérien : cas la BADR [en ligne]. Mémoire de Master, sciences économiques, Monnaie Banque et Environnement International, Université Abderrahmane Mira de Bejaïa. P 24-25.

¹⁵ http://www.albaraka-bank.com/fr/index.php?option=com_content&task=view&id=218&Itemid=28

Figure 02 : Liste des banques agréées en Algérie



Source : Nos regroupement

Section3 : Les activités et les risques bancaires

L'environnement bancaire est devenu de plus en plus instable face aux différentes fluctuations de la sphère monétaire. Face à ces perturbations liées à l'activité bancaire, les banques sont de plus en plus menacées par une diversité de risques. C'est ce que nous allons essayer de voir dans cette section mais avant tout, il est utile de faire un passage sur les différentes activités bancaires.

3.1 Le cadre réglementaire

Dans les articles 66 à 75, de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, définit les opérations bancaires et distingue plusieurs formes d'activités bancaires habilitées à effectuer ce genre d'opérations.

Quant à l'article 2 du règlement de la Banque d'Algérie n°11-08 du 28 novembre 2011, il définit les différents risques que les banques font face dans l'exercice de leur profession.

3.2 Les activités bancaires

Au plan de la structure de l'activité globale du secteur, les banques publiques sont prédominantes. L'on constate qu'à partir de 2002, une augmentation des ressources collectées par les banques publiques contrairement aux ressources provenant des banques privées qui sont en baisse. Les banques publiques assurent la presque totalité du financement du secteur public.

Seules les banques publiques détiennent des créances sur le Trésor sous forme d'obligations au titre des rachats des créances non performantes (629,7 milliards de dinars), sous forme de titres participatifs (25,2 milliards de dinars) ou encore sous forme d'autres créances (73,2 milliards de dinars). Leurs avoirs en bons du Trésor s'élevaient à 58,2 milliards de dinars contre 35,7 milliards de DA à fin 2002.¹⁶

Pour le financement du développement, les gouvernements consacrent une partie de leurs efforts en mettant des mécanismes de collecte de ressources grâce aux banques commerciales. De ce fait, l'inspection générale des finances exerce un contrôle a posteriori pour s'assurer de la régularité des opérations effectuées dans le cadre de la réglementation mise en vigueur mais aussi dans la protection des deniers publics. Cet organe de contrôle intervient d'ailleurs dans les banques publiques seulement.

¹⁶www.bank-of-algeria.dz/doc/5-03.doc consulté le 25/09/2017

La gestion des risques et le contrôle découlent des activités porteuses des risques pris par la banque (notamment lorsqu'elle accorde un prêt, ou cherche à optimiser sa trésorerie en la plaçant sur les marchés financiers). Afin d'appréhender au mieux les enjeux des métiers du Risque et du Contrôle dans la banque, il est nécessaire d'en décrire, au préalable, les différentes activités¹⁷:

3.2.1 Les activités traditionnelles

Les deux activités cœur de métier de la banque, dites « activités traditionnelles », sont la collecte de dépôts et l'octroi de crédits. Nous distinguons quatre grandes catégories : le prêt à la consommation, le prêt hypothécaire, le prêt à la petite et moyenne entreprise, et le prêt à la grande entreprise. Les trois premiers prêts sont classés comme des activités de détail. Et le quatrième, comme activité de gros¹⁸.

3.2.2 Les activités modernes

De nouvelles activités ont été développées afin d'augmenter les sources de financement. Le déclin de l'activité bancaire traditionnelle a ainsi montré que l'industrie bancaire a dû chercher de nouveaux types d'activités. De ce fait, les activités bancaires non traditionnelles ont été élevées et ont joué un rôle dans la remontée des profits bancaires et ce bien que ces nouvelles orientations aient conduits à des prises de risques accrues.¹⁹

Aux deux principales activités traditionnelles déjà citées, viennent s'ajouter les activités modernes qui sont les services connexes :

- ✓ Opérations de change ;
- ✓ Opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- ✓ Placements, souscriptions, achats, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- ✓ Conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- ✓ Conseil, gestion et ingénierie financières et, d'une manière générale, tous services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprises ou d'équipements en respectant les dispositions légales en la matière²⁰ ;
- ✓ La mise à disposition de moyens de paiement : chèques, carte bancaires, ... ;

¹⁷Dan Chelly et Stéphane SEBELOUE, « Les métiers du risque et du contrôle dans la banque », Mars 2014

¹⁸Raymond THEORET, « Traité de gestion bancaire », presses de l'université du Québec, 1999

¹⁹Frédéric MISHKAN, « Monnaie, banque et marchés financiers », 9ème édition PEARSON, 2010

²⁰ ORDONNANCE N° 03-11 DU 26 AOÛT 2003 RELATIVE À LA MONNAIE ET AU CRÉDIT

- ✓ La tenue de comptes : la banque fournit à ses clients (ceux ayant placé leurs dépôts dans la banque) une comptabilité des mouvements de fonds opérés sur leurs comptes qui s'avère spécifique et essentielle pour une catégorie de clientèle (commerçants et grands distributeurs)
- ✓ La conservation des valeurs : la banque met à disposition de ses clients des coffres ;
- ✓ Le transfert de fonds et la conversion en devises étrangères.

Les fonds reçus du public sont utilisés par la banque, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer à leurs détenteurs. Par contre les fonds remis ou laissés en compte par les actionnaires détenant au moins 5% du capital, les administrateurs et les gérants de sociétés ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs ne sont pas considérés comme fonds reçus du public.²¹

3.3 Les risques bancaires

Les risques que la banque peut rencontrer en exerçant ses activités sont multiples.

3.3.1 Définition du risque (banque)

Événement aléatoire pouvant entraîner une perte dans le cadre d'un prêt, d'un placement ou du traitement d'une opération.²²

Les risques sont multiples et inévitables car inhérents à l'activité bancaire. C'est pourquoi, depuis toujours, la banque s'attache à mieux les identifier, les quantifier, les gérer et les contrôler pour en prévoir au plus juste leurs couts éventuels sur son compte d'exploitation.

3.3.2 Typologie des risques

La gestion des dépôts expose la banque à plusieurs types de risques. Cependant, il existe plusieurs façons de classifier les risques bancaires qui reposent, soit sur la nature des opérations, soit sur les mécanismes de gouvernance, soit sur l'environnement interne ou externe de la banque. Dans notre présente étude nous nous sommes contentés de citer les principales, qui sont :

A. Le risque de crédit

Appelé également le risque de contrepartie, est l'un des premiers risques auxquels peut se confronter l'intermédiaire financier, notamment la banque durant l'exercice de son activité. Ce risque constitue un risque de non-remboursement (ou défaut) de l'argent prêté par la

²¹ L'article 67, ORDONNANCE N° 03-11 DU 26 AOÛT 2003 RELATIVE À LA MONNAIE ET AU CRÉDIT

²² <http://www.banque-info.com/lexique-bancaire/r/risque-banque> consulté le 18/07/2017

banque, que ce soit sous forme de découvert (pour un particulier), de facilité de caisse (pour une entreprise) ou de crédits bancaires (financements accordés aux personnes morales ou personnes physiques).²³

B. Le risque pays

Outre le risque de crédit de contrepartie inhérent à l'octroi de prêts, les crédits internationaux comportent également un risque-pays, qui désigne les risques associés au contexte économique, social et politique du pays d'origine de l'emprunteur. Le risque-pays peut surtout apparaître lorsqu'il s'agit de prêts à des gouvernements étrangers ou à des organismes qui en dépendent.²⁴

C. Le risque opérationnel

C'est le risque résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Il inclut les risques de fraude interne et externe.²⁵

Le risque opérationnel englobe tous les risques de pertes pouvant résulter de carences et de défaillances attribuables à des procédures, au personnel, aux systèmes internes, ou encore liées à des événements extérieurs. Il s'est illustré ces dernières années avec des pratiques frauduleuses, des contrôles inadéquats, et des avancées technologiques mal traitées.²⁶

D. Le risque de marché

Ce sont les risques issus de l'évolution défavorable du prix d'un actif négocié sur un marché. On distingue trois catégories de risques de marché correspondant aux actifs habituellement détenus par une banque²⁷:

Le risque de taux : issu de l'évolution à la hausse ou à la baisse des taux d'intérêt attachés à une créance ou à une dette.

Le risque de change : résulte d'une évolution défavorable du cours d'une devise dans laquelle la banque détient des créances et dettes.

²³Dan Chelly & Stéphane Sébéloué, Op.cit,

²⁴ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace », Septembre 1997

²⁵ Règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers

²⁶ Dominique CHASTEL « Stratégies et modèles économiques bancaires en révision », 12/2016

²⁷ Claudia EBOBISSE « La gestion des risques bancaires », Lib rapport, 2006

Le risque de position sur actions : lié à l'évolution défavorable du cours des actions figurant dans le portefeuille titre d'une banque.

E. Le risque de liquidité

La liquidité pour une banque est sa capacité à financer ses actifs et à rembourser les engagements (définition des documents du comité de Bâle).

Le risque de liquidité est le risque de ne pouvoir faire face à ses engagements, ou à ses échéances même en rassemblant tous ses actifs, en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et un coût raisonnable. Le risque de liquidité peut survenir à l'occasion²⁸ :

- D'un retrait massif des clients de leur fonds.
- D'une crise de confiance du marché à l'égard de la banque.
- D'une crise générale de liquidité du marché.

²⁸ Règlement de la Banque d'Algérie n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers

Conclusion

Le système bancaire Algérien est caractérisé par une vulnérabilité et instabilité, les activités de la banque sont en constante évolution, du fait de la globalisation financière. Parfois, ces banques ne respectent pas les lois mises en vigueur. Comme fut le cas, d'Al Khalifa banque. Et essayent d'utiliser tous les moyens qui lui permettent de détourner l'argent de l'Etat pour satisfaire leurs besoins personnels.

Ainsi, les institutions financières ont tendance à contourner la réglementation existante. Parfois ces dernières cherchent la meilleure façon d'échapper aux réglementations mises en vigueur. C'est pourquoi, un système de contrôle efficace doit être mis en place, de sorte à ce que les contrôleurs renforcent leurs instruments de contrôle et détectent la fraude et mettent en place des mesures afin de contrer ces pratiques et rendre le système bancaire sain et stable.

Les banques sont soumises à une législation stricte encadrant l'exercice et le contrôle de leurs actions c'est pourquoi le respect de la législation reste un atout fondamental dont se basent les banques. Le dysfonctionnement du système financier peut ainsi s'avérer nuisible au financement du développement quant à l'amélioration du bien-être social.

De ce fait, un ensemble d'organes de contrôles internes, et externes veillent au respect des dispositions législatives et réglementaires mises en vigueur, mais aussi à la protection des deniers publics. C'est ce que nous allons voir dans le prochain chapitre.

Chapitre II :

La supervision bancaire et les organes de contrôle d'une banque

Introduction

En raison de l'importance des activités bancaires dans l'économie d'un pays, les autorités de réglementation et de contrôle mettent en œuvre un ensemble d'outils pour le contrôle des activités des banques et des établissements financiers en vue d'éviter des situations qui pourraient mettre à mal l'économie du pays.

De ce fait il est nécessaire d'avoir une supervision bancaire et un ensemble d'organes de contrôle interne et externe, qui veillent au respect des dispositions législatives et réglementaires mises en vigueur, mais aussi au respect des deniers publics et assurer leurs respects des normes prudentielles.

Dans ce chapitre, nous allons essayer de présenter un aperçu global sur la supervision bancaire du fait de son importance dans le système bancaire mais aussi pour une meilleure compréhension des activités de surveillance et de supervision bancaire.

Ensuite, nous allons présenter les organes de contrôle interne d'une banque et fournir les concepts de base en matière d'audit et de contrôle.

Et enfin, nous clôturerons ce chapitre en présentant les différents organes du contrôle externe qui interviennent dans la surveillance bancaire.

Section 1 : Généralité sur la supervision bancaire

La supervision joue un rôle très important dans l'amélioration de l'efficacité du secteur bancaire. Elle passe par l'analyse individuelle des établissements de crédits, afin d'éviter des situations de fragilité et la propagation des risques.

1.1 Définition de la supervision

La supervision bancaire est une activité permanente des autorités de contrôle et de régulation. Elle vise à protéger les déposants et à prévenir les risques systémiques découlant d'une mauvaise gestion et/ou d'engagements trop exagérés de la part des banques et établissements financiers.¹

1.2 L'intérêt de la supervision bancaire

L'activité bancaire est soumise à un contrôle particulier et une supervision de la part des autorités de tutelle. L'intervention d'une autorité est pleinement justifiée afin de protéger l'économie.

Les autorités de supervision ont pour mission de surveiller les établissements bancaires, relevant de sa compétence afin de préserver la confiance du public dans le système bancaire.²

1.3 Les autorités de supervision et de réglementation bancaire en Algérie

Un système de contrôle bancaire efficace doit attribuer des responsabilités et objectifs clairs à chaque instance participante à la surveillance des organisations bancaires, c'est ainsi que **l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003** relative à la monnaie et au crédit a fixé les attributions de deux organes, l'un chargé de la mise en place de la réglementation et l'autre d'en assurer la surveillance³. Ce sont :

- Le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) ;
- La Commission Bancaire (CB).

1.3.1 Le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC)

Conformément à la loi sur la monnaie et le crédit, le CMC, est l'autorité monétaire du pays. En édictant des règlements bancaires et financiers, le conseil exerce ses pouvoirs par voie de règlements. Il est consulté par le gouvernement sur toutes les questions qui concernent la monnaie, le crédit et la situation monétaire.

¹ Rapport de la Banque d'Algérie, « Evolution économique et monétaire en Algérie », 2007, P131.

² S.A « Supervision une responsabilité à partager ». Ed, Développement international Desjardins, 2005, P 2

³ Ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit

Tableau n° 2 : Corpus de la réglementation bancaire algérienne

N°	TEXTE	NIVEAU	OBSERVATION
1	- Loi sur la monnaie et le crédit N°90-10 du 14 avril 1990 - Ordonnance N°03-11 du 26.08.2003	APN Conseil de la Nation	-Débats -Adoption de la loi
2	Règlement	CMC	-Elaboration -Promulgation
3	Instructions/ Notes	BA	-Elaboration -Diffusion
4	Procédures internes d'application (manuels de contrôle interne)	Banques/ Etablissements financiers	-Elaboration -Application

Source : Abdelkrim SADEG, « système bancaire Algérien », Ed ACA, 2006, p 22

1.3.2 La Commission Bancaire (l'organe de supervision et de contrôle)

La surveillance du respect des règles prudentielles est, dans tous les pays, confiée à un organisme doté de compétences particulières.

En Algérie, l'organe chargé de contrôler le respect des normes édictées par le CMC est la CB. Le pouvoir de celle-ci s'exerce sur tous les organismes de crédit (les banques et les établissements financiers)⁴.

Ainsi, la CB a pour mission le contrôle des établissements de crédit, des prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, des membres des marchés réglementés, ainsi que des adhérents aux chambres de compensation. En outre, elle veille à la qualité de la situation financière de ces organisations. La CB est habilitée à obtenir

⁴ Abdelkrim SADEG « réglementation de l'activité bancaire », Ed ACA, Alger, p 77

les rapports des commissionnaires aux comptes, ainsi que tous documents comptables et informations utiles.⁵

Dans la pratique, c'est l'inspection générale de la Banque d'Algérie qui est chargée d'organiser le contrôle sur pièce et sur place des banques et établissements financiers pour le compte et sous responsabilité de la commission bancaire⁶.

Section 2 : Le contrôle interne d'une banque

Les banques et établissements financiers doivent mettre en place un contrôle interne en adaptant l'ensemble des dispositifs prévus par le règlement à la nature et au volume de leurs activités, à leur taille, à leurs implantations et aux risques de différentes natures auxquels ils sont exposés. Le contrôle interne s'applique à l'ensemble des structures et activités, ainsi qu'à l'ensemble des entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe⁷.

2.1 Définition du contrôle interne

Les définitions du contrôle interne sont nombreuses, elles ont le plus souvent comme auteurs des organisations professionnelles de comptables. Elles se sont modifiées au fur et à mesure que le temps et l'environnement de l'entreprise ont évolué. Les définitions les plus pertinentes et universelles et qui ont apportés une clarté sur le concept et les objectifs du contrôle interne sont les suivantes :

American Institute of Certified Public Accountants (1978) lui attribue la définition suivante : « Le contrôle interne est formé de plans d'organisation et de toutes les méthodes et procédures adoptées à l'intérieur d'une entreprise pour protéger ses actifs, contrôler l'exactitude des informations fournies par la comptabilité, accroître le rendement et assurer l'application des instructions de la direction ».⁸

Et selon COSO (Committee of sponsoring organization of the treadway commission) qui est souvent utilisé comme référentiel international en matière du contrôle interne, le contrôle interne est « Un processus mis en œuvre par le conseil d'administration, les dirigeants et le

⁵ Francis LEFEBVRE, « audit et commissariat aux comptes », 2003-2004, 1^{er} novembre 2002

⁶ H. ABBAD et M. ACHOUCHE. Document sur « réglementation prudentielle et stabilité financière et développement en Algérie »

⁷ Reg de la BA n°11-08 du 28/11/2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers

⁸ J. RENARD. « Théorie et pratique de l'audit interne ». Ed Organisation. Groupe Eyrolles 2009.p134.135

personnel d'une grande destinée à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs de l'entreprise.⁹

Pour le comité de Bâle, le contrôle interne est « Un ensemble de mesure adaptées à la nature et l'ampleur des activités de la banque ». ¹⁰

Les définitions sont variées mais ne sont pas fondamentalement divergentes, ni contradictoires, donc nous constatons que le contrôle interne n'est pas une fonction, mais un état de maîtriser une situation de déceler et de prévenir les risques, de réduire leurs conséquences et d'améliorer les performances.

2.2 Les organes de contrôle interne dans une banque

Tous les membres du personnel ont une responsabilité, plus ou moins grande, en matière de contrôle interne. Il est l'affaire de tous, à partir des organes de gouvernance jusqu'à l'ensemble des collaborateurs de la société.

Le gouverneur de la banque d'Algérie promulgue le règlement dont la teneur suit¹¹ :

2.2.1 La direction Générale/ Le Directoire

Dans toute société, le président-Directeur Général assume la responsabilité ultime. Il est ainsi le premier responsable du système de contrôle interne. Il doit s'assurer de l'existence d'un environnement positif dans lequel s'effectuent les activités de l'entreprise et les contrôles s'y attachés. Il doit également donner l'exemple au sein de l'entité.

2.2.2 L'organe délibérant

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, le niveau d'implication des Conseils d'Administration ou de Surveillance en matière de contrôle interne varie d'une société à l'autre.

Il examine deux fois dans l'année au moins, l'activité et les résultats du contrôle interne, pour se faire il s'appuie sur les travaux du comité d'audit.¹²

⁹ J. Luc SIRUGUET ; E. FERNANDEZ ; L. KOESSER « Le contrôle interne bancaire et la fraude ». Ed Dunod. Paris. 2006.p96

¹⁰ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace », Septembre 1997

¹¹Règlement d'Algérie n°2002-03 du 14NOVEMBRE2002 (ART.2), Délibération du CMC du 28/10/2002

¹² Abdelkrim SADEG « réglementation de l'activité bancaire », Ed ACA, Alger, p.114

2.2.3 Comité d'audit

Comité qui peut être créé par l'organe délibérant pour l'assister dans l'exercice de ses missions. L'organe délibérant définit les missions du comité d'audit, celles-ci doivent, cependant permettre de vérifier la clarté des informations fournies et de porter une appréciation sur la méthode comptable adoptée par la banque.

2.3 Relation entre le contrôle interne et le contrôle externe

Toute banque, ou institution financière à intérêt à mettre en place un système de contrôle interne solide, afin de réaliser l'efficacité, et l'efficience de celle-ci.

Il est important de noter que le contrôle interne présente des limites du fait qu'il n'est pas forcément efficace, ni apte à identifier tous les risques. La collusion entre plusieurs personnes et le non-respect du contrôle interne par la direction peuvent faire échouer les contrôles. L'environnement de contrôle est l'élément prédominant du contrôle interne.¹³

Dans le contrôle interne, les auditeurs essayent de trouver les failles de la banque en ce qui concerne le respect des procédures de gestion interne mises en place¹⁴ par la banque centrale. Et pour protéger les fonds publics, les organes de contrôle externes interviennent. En se basant des résultats de contrôle interne ils vont essayer de trouver des failles qui n'ont pas été déterminés auparavant. Et ce en menant des enquêtes approfondies dans l'institution contrôlée.

Les interventions des organes de contrôle externes, principalement de l'IGF consistent selon le cas, notamment, sur :

- Le fonctionnement du contrôle interne et l'efficacité des structures d'audit interne ;
- Les conditions d'application de la législation financière et comptable ;
- Le niveau des réalisations par rapport aux objectifs.

Nous pouvons dire qu'il existe une relation complémentaire entre le contrôle interne et le contrôle externe. Ce dernier étant plus détaillé et permet de relever les insuffisances de l'entité et de déterminer les recommandations devant être prises en charge pour avoir de meilleurs résultats.

¹³ Mohamed HAMZAOU, « audit, gestion des risques d'entreprise et contrôle interne », Edition Pearson, 2008

¹⁴ Lionel COLLINS, Gérard VALIN, « audit et contrôle interne, Aspects financiers, opérationnels et stratégique », Edition Dalloz, 1992

Tableau n° 3 : organes et objectifs des contrôles d'une banque

Contrôle	Interne	Externe
Organes	- Direction générale - Comité d'audit - Organe délibérant	- Banque d'Algérie - Cour des comptes - IGF
Objectifs et avantages	- Vérifier que les opérations réalisées par l'établissement sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur¹⁵.- - La conformité aux lois et règlements. - L'application des instructions et orientations fixées par la Direction Générale. - Le bon fonctionnement des processus internes de la banque. - La fiabilité des informations financières. - La maîtrise des activités, l'efficacité des opérations - -L'utilisation efficiente des ressources	- Vérifier la gestion financière et comptable des organismes publics. - Assurer la fiabilité des données ainsi que de déterminer le niveau d'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats obtenus et entre ces derniers et les objectifs fixés. - Interpréter les informations reçues et détecter les éventuelles infractions.

Source : nos regroupements

¹⁵ Philippe DANJOU « Qualité de l'audit, les enjeux de l'audit interne et externe pour la gouvernance des organisations », Ed de boeck, 2011 p36

Section 3 : Le contrôle externe

Il faut entendre par le contrôle externe celui des organes qui sont extérieurs à l'établissement que c'est un examen formel et indépendant des états financiers, registres, transactions, et opérations d'une structure par une partie externe en vue d'exprimer une opinion sur les états financiers des banques.

3.1 Les organes de contrôle externes d'une banque

Les difficultés et les défaillances constatées chez certains établissements de crédits, ont souvent pour cause profond une insuffisance de contrôle interne, et cela peut mettre en alerte toute une économie. C'est pour cela que la réglementation a mis des mesures de contrôle externe pour tous les établissements de crédits afin d'éviter les risques et d'assurer la stabilité financière. Parmi ces organes de contrôle externe on distingue :

3.1.1 La Banque centrale

Comme toute autre banque centrale, la **BA** est tenue de veiller à l'efficacité de l'intermédiation bancaire. Pour assurer sa mission, la BA exerce un contrôle et une surveillance particulière des agrégats financiers et des procédures de création et de retraits d'agrément des banques et établissements financiers. Cet interventionnisme a pour objet de protéger les épargnants et les investisseurs en faisant éviter aux établissements une mauvaise gestion des risques¹⁶.

3.1.2 La cours des comptes

L'une des organes de contrôle externe, la Cour des comptes est une institution supérieure de contrôle à posteriori des finances de l'Etat¹⁷.

A. Présentation de cour des comptes

Créée par l'ordonnance n°76-97 du 22-12-1976, Cette cours est une institution constitutionnelle chargée du contrôle a posteriori des finances publiques de l'État¹⁸, des collectivités territoriales et des établissements publics. À ce titre, elle vérifie les conditions d'utilisation et de gestion des ressources, moyens matériels et fonds publics par les institutions financières bancaires publiques et s'assure de la conformité de leurs opérations

¹⁶ M. BOUMGHAR, H. MINIAOUI, M. SMIDA « la stabilité financière, une mission pour la B.C » les cahiers de CREAD N°69, 2009, p.88

¹⁷ Art 170 de la constitution de 1996 modifié par la loi n°08-19 du 15 NOV 2008

¹⁸ Article 160 de la constitution de 1989

financières et comptables aux lois et règlements en vigueur. Elle recommande à l'issue de ses investigations et enquêtes, toutes mesures d'amélioration qu'elle estime appropriées¹⁹.

Elle contribue, de par ses attributions, au renforcement de la préservation et de la lutte contre les diverses formes de fraude et de pratique illégales ou illicites.

Parmi ses missions, c'est de favoriser l'utilisation régulière et efficiente des ressources, moyens matériels et fonds publics et à promouvoir l'obligation de rendre compte et la transparence dans la gestion des finances publiques.

B. Champs d'application

Parmi les organismes contrôlés par la cours des comptes, selon l'ordonnance n°95-20 du 17 juillet 1995, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-02 du 26 Août 2010 relative à la cour des comptes, la cours des comptes contrôle également les institutions, les établissements et organismes publics, de toute nature assujettis aux règles de la comptabilité publique.

La Cour des comptes exerce son contrôle sur pièce ou sur place, d'une manière inopinée ou après notification. Elle détient à cet effet, les droits de communication et les pouvoirs d'investigation prévus par la présente ordonnance.

Après avoir contrôlé la banque, la cours des comptes établis des rapports, ces rapports sont transmis à l'Assemblée Populaire Nationale(APN), cette cour est un conseil financier de président de la République, elle étudie tout dossier qui lui soumit le chef de l'Etat est émet notamment ces avis sur les avant-projets des textes relatifs à l'organisation, à la gestion et au contrôle des comptes.

C. Procédure de contrôle

Les procédures de contrôle sont prévues par **l'ordonnance 95-20** modifiée et complétée relative à la cour des comptes et **le décret présidentiel 95-337** fixant le règlement intérieur.

Il s'agit notamment de la procédure de contrôle de l'apurement des comptes des comptables publics et de la procédure de contrôle de la qualité de gestion des organismes et de services publics visés par les articles 7 à 10 de l'ordonnance précitée.

¹⁹Ordonnance n° 95 — 20 du 17 juillet 1995 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10 — 02 du 26 Août 2010 relative à la Cour des comptes].

Tout comme l'IGF, la Cour des comptes établit un rapport annuel qu'elle adresse au Président de la République.

D. Documents contrôlés

La Cour des comptes peut requérir la communication de tous documents susceptibles de faciliter le contrôle des opérations financière et comptables ou nécessaires à l'appréciation de la gestion des services et organismes soumis à son contrôle.²⁰ La Cour des comptes peut faire obligation aux comptables publics, d'avoir à lui transmettre les documents justificatifs des comptes de gestion.²¹ Tout refus de présentation ou de transmission des comptes, pièces et documents à la Cour des comptes à l'occasion des vérifications et enquêtes expose son auteur à une amende dont le montant est fixé de 5.000 à 50.000 DA.²²

La Cour peut rechercher d'office si les comptes publics annuels comportent les dépenses qui devaient être payées et les recettes qui devaient être perçues. Après examen, elle rend des **arrêts de décharge**, si le comptable public a respecté ses obligations, ou des **arrêts de débet**, lorsque celui-ci a payé des dépenses ou encaissé des recettes irrégulières. Ces arrêts sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.²³

3.1.3 L'inspection générale des finances

Une partie entière sera consacrée à l'inspection générale des finances, Cependant une brève présentation est nécessaire du fait que cet organe représente l'un des organes de contrôle externe

A. La création de l'inspection générale des finances

Aux termes de l'article 1^{er} du décret 80-53 du 1^{er} mars 1980²⁴, l'inspection générale des finances est un organe permanent de contrôle placé sous l'autorité directe du ministre des finances.

Le contrôle des finances publiques était jusqu'à l'indépendance (1962) du ressort d'un organe dénommé Le **contrôle financier d'Algérie**, organe rebaptisé au lendemain de l'indépendance **Contrôle financier de l'Etat**.

²⁰ Article 55, Ordonnance N°95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes

²¹ Article 60, Ordonnance N°95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes

²² Article 17 de l'ordonnance N°10-02 du 26 août 2010

²³ Article 83 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes.

²⁴ Décret n°80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances

Ces deux organes exerçaient à la fois, le contrôle a priori des dépenses publiques et le contrôle a posteriori.

En 1971, le contrôle financier de l'état (**décret 71-259 du 19 octobre 1971**) donne naissance à deux directions au sein de l'organigramme central du ministère des finances.

L'une dénommée, **Direction du budget et du contrôle (DBC)** chargée du budget et du contrôle à priori et l'autre, **Direction de l'inspection des finances (DIF)** chargée du contrôle à postérieur.

La réforme du contrôle intervenue en **1980** donna naissance à la cour des comptes (**loi 80-05 du 1^{er} mars 1980**), institua le contrôle par l'Assemblée Populaire Nationale et transforma la Direction de l'inspection des finances(DIF) en Inspection Générale des Finances(IGF), organe de contrôle permanent relevant de l'exécutif.

B. Les attributions de l'inspection générale des finances

Les articles 2, 3, 4,5 et 6 de **décret exécutif n°08-272 du 6 septembre 2008** fixant les attributions de l'inspection générale des finances stipulent :

Le contrôle de l'IGF s'exerce sur la gestion financière et comptable des services de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que sur les institutions, organes et établissements soumis aux règles de la comptabilité publique. Le contrôle s'exerce également sur les EPIC, les organismes de sécurité sociale relevant du régime général et obligatoire ainsi que tous les organismes à vocation sociale et culturelle bénéficiant du concours de l'Etat ou d'organismes publics et tout autre établissement public quel que soit son statut juridique.

Les interventions de l'inspection générale des finances peuvent porter sur :

- L'évaluation des performances des systèmes budgétaires ;
- L'évaluation économique et financière d'une activité globale, sectorielle ou de branche ou d'une entité économique ;
- L'audit, les études, les enquêtes ou les expertises à caractère économique, financier et comptable ;
- L'évaluation des conditions de gestion et d'exploitation des services publics par les entreprises concessionnaires, quel que soit leur statut.

Chapitre II : La supervision bancaire et les organes de contrôle d'une banque

L'inspection générale des finances peut également procéder à l'évaluation des conditions de mise en œuvre des politiques publiques ainsi que les résultats y afférents.²⁵ Et de déterminer le niveau des réalisations par rapport aux objectifs fixés, d'identifier les insuffisances et contraintes de gestion et d'en analyser les causes.

²⁵Décret n°08-272 fixant les attributions de l'IGF

Conclusion

D'après les sections précédentes, nous avons constatés que les banques sont soumises à des contrôles sévères (interne et externe), en effet les difficultés et les défaillances constatées chez certains établissements de crédits, ont souvent pour cause profond une insuffisance de contrôle interne, et cela peut mettre en alerte toute une économie. La supervision bancaire se concrétise par un contrôle et une surveillance particulière des banques et établissements financiers, notamment, de leurs respects des normes prudentielles, de leurs agrégats monétaires et financiers et de leurs procédures de gestion et de suivi des risques.

La complexité de la gestion dans les banques exige, dans un contexte de concurrence intense, la mise en place d'un système de contrôle interne et externe performe, capable de détecter tout dérapage par rapport aux objectifs de performance visés, et de minimiser les risques inhérents à l'activité bancaire.

Le contrôle est un examen auquel procède un professionnel compétent et indépendant en vue d'exprimer une opinion, une réalité motivée, sur la régularité et la sincérité des opérations financières effectuées ou réalisées.

La technique du contrôle interne, permet aux dirigeants de la banque d'avoir une vision globale. Il est considéré comme un outil performant d'aide à la discision dans la mesure où il étudie tous les types de risques tels que le non-respect de procédures fondamentales, d'autre part c'est grâce aux analyses détaillées effectuées et aux recommandations déduites, et suite à l'élimination des anomalies et des défaillances, les bénéfices de la banque accroissent.

Par contre, il faut entendre par le contrôle externe celui des organes qui sont extérieurs à l'établissement que c'est un examen formel et indépendant des états financiers, registres, transactions, et opérations d'une structure par une partie externe en vue d'exprimer une opinion sur les états financiers des banques.

De ce fait, le chapitre suivant sera consacré au développement de la présentation de l'un d'organes de contrôle externe qui est l'IGF, c'est ce qui représente l'objet de notre travail.

Chapitre III :

Le contrôle des banques par l'Inspection Générale des Finances

Introduction

Les faiblesses d'organisation des banques publiques, l'importance de leurs parts de marché qui avoisine environs 90% de l'activité bancaire, ainsi que le manque de performance de leurs systèmes d'information, constituent autant de facteurs de risques, appelant un contrôle efficace sur place et sur pièce, par les organes et institutions habilitées.

Le contrôle opéré par l'Inspection générale des finances, dans ce cadre, et, selon le cas, sur un segment d'activité ou sur l'ensemble de la gestion.

Il peut être effectué conformément au programme arrêté annuellement par l'IGF, ou en hors programme, sur saisines des autorités habilitées, ou du parquet (expertises judiciaires).

De ce fait, nous allons voir dans un premier lieu la présentation de l'IGF, puis nous allons évoquer les attributions de celle-ci ainsi que les différents types de contrôle qu'elle exerce sur les établissements financiers publics, et enfin nous illustrerons avec un cas pratique la procédure de contrôle exercée par l'IGF sur le terrain.

Section 1 : Organisation et structures de l'Inspection Générale des Finances

Placé sous l'autorité directe du ministre des finances, l'inspection générale des finances est une structure souple, active et riche par ses méthodes de travail, son indépendance, la gestion de ses compétences, la rigueur et l'importance de ses travaux.

L'inspection générale des finances procède périodiquement à des contrôles étendus et à l'inspection des services dans les administrations et les organismes placés sous l'autorité correspondante ainsi qu'à l'appréciation de l'activité et de l'efficacité des services de contrôle en relevant.

N'étant pas l'unique structure chargée d'inspection et de contrôle, et en vue d'une complémentarité dans la conduite des programmes d'intervention dévolus à ces organes de contrôle, l'inspection générale des finances coordonne son action avec celle des inspections générales des départements ministériels.

Les développements objets du présent chapitre visent à faire une présentation exhaustive de l'inspection générale des finances, vont consister dans une première section à dessiner sa création, son historique et son organisation, et dans une seconde section à circonscrire ses attributions et ses différents types de contrôle. Et enfin déterminer le déroulement des missions exercées par l'IGF.

1.1 Structure centrale de l'IGF

Par rapport à l'organisation antérieure de l'IGF, cette nouvelle organisation marque une métamorphose importante dont l'objectif est de s'adapter à l'importance à la fois du rôle de l'IGF et au nombre de plus en plus grandissant des missions qu'elle doit assurer. Cette organisation est instituée par le décret 08-273 du 06 ramadhan 1429 correspondant au 06 septembre 2008 fixant l'organisation des structures centrales de l'IGF et le décret 08-274 qui fixe l'organisation des structures régionales. L'organisation de l'IGF est de type structurel pyramidal.¹

Au niveau central, l'organisation se présente sous la structure suivante :

¹ Feuille de route de l'IGF, 2009, p10

1.1.1 Le Chef d'inspection générale des finances

A la lecture des articles 2 et 3 du décret cité ci-dessus, l'inspection générale des finances est dirigée par le chef de l'IGF, nommé par décret présidentiel (fonction supérieure), chargé de veiller à la bonne exécution des différents types de contrôle mis à la charge des différentes structures centrales et régionales. Ce dernier est assisté par deux directeurs d'études chargés des dossiers non rattachés directement à l'activité de contrôle.

1.1.2 Les quatre organes fonctionnels (divisions)

Mis sous l'autorité du Chef de l'IGF, ces organes fonctionnels sont dirigés par des contrôleurs généraux qui, en s'appuyant sur des unités opérationnelles sont chargés de diriger les missions de contrôle au sein des secteurs qui leur sont dévolues.

1.1.3 Les directeurs de mission

Fixés au nombre de vingt à raison de cinq directeurs par division, les directeurs de missions sont chargés de veiller au bon déroulement des missions de contrôle et assurent le rôle d'encadreurs notamment à travers la note d'organisation que les inspecteurs suivent lors de l'élaboration des rapports.

1.1.4 Les chefs de brigade et les unités opérationnelles

Les chefs de brigade sont chargés de mener les missions et d'encadrer les inspecteurs financiers. Les inspecteurs financiers, sont à leur tour chargés de mener le contrôle dont leur mission fait objet et suite à laquelle ils rédigent un rapport.

Toutefois, la structure de l'IGF est aussi organisée en 4 divisions², les structures opérationnelles (division) se présentent comme suit :

1.2 La structure opérationnelle

Il existe quatre divisions

1.2.1 La première division

Chargée du contrôle, de l'audit, de l'évaluation et de l'expertise des entités relevant : Des secteurs des administrations d'autorité, des régies financières, des administrations en charge de l'industrie et des mines, de l'énergie, et des collectivités locales.

1.2.2 La deuxième division

Chargée du contrôle, d'audit, de l'évaluation et de l'expertise des entités relevant des secteurs de : L'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, l'éducation nationale, la

² Article 6 du décret exécutif n°08-273 du 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'IGF

formation et enseignement professionnel, la santé, affaires sociales, la solidarité nationale, la culture, la communication, la jeunesse, des sports, des moudjahidines, des affaires religieuses, du travail et de l'emploi et sécurité sociale.

1.2.3 La troisième division

Chargée du contrôle, de l'audit, d'évaluation, et de l'expertise des entités relevant des secteurs de l'hydraulique, des travaux publics, de l'habitat, de l'agriculture, des pêches et des forêts, et des services (télécommunication, tourisme et artisanat).

1.2.4 La quatrième division

Chargée du contrôle, de l'audit d'évaluation, et de l'expertise des entreprises publiques économiques, des institutions financières publiques, et des prêts extérieurs.

Le contrôle des banques par l'IGF se fait dans cette division.

Les opérations de contrôle mises à la charge des Inspections Régionales sont exercées par des unités opérationnelles dirigées par l'Inspecteur Régional et les Chargés d'Inspection.

Section 2 : Le champ d'intervention de l'IGF et les différents types de contrôle qu'elle exerce sur les établissements financiers publics

2.1 Le champ d'intervention de l'IGF

A la lecture du décret 08-272 du 06 ramadhan 1429 correspondant au 06 septembre 2008 fixant les attributions de l'IGF, il ressort que le champ d'intervention de l'IGF, ses attributions ainsi que les différents types de contrôle relevant de sa compétence sont déterminées comme suit³ :

Il est délimité par les articles 2, 3 et 4 du décret cité ci-dessus où il est mentionné que les missions de contrôle de l'IGF portent sur la gestion financière et comptable des services de l'État, des collectivités territoriales ainsi que sur les institutions, organes et établissements soumis aux règles de la comptabilité publique.

Son contrôle concerne également, les Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), les organismes de sécurité sociale relevant du régime général et obligatoire, tous les organismes à vocation sociale et culturel bénéficiant du concours de l'État ou d'organismes publics, ainsi que tout autre établissement public quel que soit son statut juridique.

³ Décret n°08-272 fixant les attributions de l'IGF

L'IGF contrôle aussi l'utilisation des ressources collectées, lors de campagnes de solidarité, par les organismes ou associations qui font appel à la générosité publique pour soutenir, notamment des causes humanitaires, sociales, scientifiques, éducatives, culturelles et sportives.

En outre, toute autre personne morale bénéficiant du concours financier de l'État, d'une collectivité locale ou d'un organisme public (à titre de participation ou sous forme de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie) fait l'objet de contrôle de l'IGF.

Sont contrôlées également les conditions d'octroi et d'utilisation des subventions accordées par l'État, les collectivités territoriales et les organismes et établissements publics, la conformité des dépenses effectuées par rapport aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

Le décret exécutif, publié au Journal Officiel n° 14 en date du 4 mars 2009, étend le champ d'intervention de l'IGF aux entreprises publiques économiques (EPE). Ceci a donné naissance à une quatrième division au sein de l'organisation de l'IGF qui est chargée du contrôle, de l'audit des entreprises publiques économiques, des institutions financières publiques et de l'audit des prêts extérieurs.

Par ailleurs, le décret n°09-96 du 22 février 2009, précise que les EPE sont scindées en deux catégories à savoir celles qui sont soumises sans condition au contrôle de l'IGF et il s'agit des EPE qui bénéficient de concours budgétaires et celles dont le contrôle subordonné à la saisine des autorités habilitées ou de l'organe représentant l'Etat actionnaire à savoir le conseil des participations de l'Etat ou l'assemblée générale de l'entreprise publique économique considérée.

2.2 Les types de missions de l'IGF

Les missions de l'inspection générale des finances sont réparties, en deux grandes catégories :

2.2.1 Missions programmées

Les missions programmées sont des missions inscrites dans le programme ordinaire que doit exécuter l'IGF, elles sont internes au ministère des finances, et programmées selon les besoins ressentis dans l'administration ;

Elles touchent pratiquement les différents secteurs économiques et sociaux gérés par le ministère des finances ;

Dans ce type de missions, on utilise la méthode « procédure contradictoire », dont le principe est l'obligation faite au gestionnaire contrôlé de répondre au rapport de base de l'unité opérationnelle. Suite à cela, cette dernière procédera à l'établissement d'un rapport de synthèse dans lequel un rapprochement est fait entre le rapport de base et la réponse du gestionnaire. Le rapport de synthèse est le rapport définitif, suite auquel, le ministère de tutelle prendra des mesures et en informera l'IGF.

2.2.2 Mission hors programme (saisine)

Les saisines sont des missions non-inscrites dans le programme ordinaire de l'IGF, demandées par les instances habilitées. Elles revêtent un caractère urgent en raison de la nécessité de prendre des décisions rapides. Elles deviennent prioritaires, par rapport aux missions inscrites dans le programme ordinaire.

Parmi les demandeurs de saisines, on peut citer :

- Le président de la république
- Le premier ministre
- Les instances judiciaires
- Les différents ministères sauf ministère des finances⁴

Dans ce type de mission, la procédure contradictoire n'est pas nécessaire, le rapport de base est transmis au commanditaire de la mission. Ce dernier peut juger utile de lancer la procédure en question, mais cela reste facultatif.

2.3 Les différents types d'intervention qu'exerce l'IGF sur les établissements financiers publics

A travers le champ de compétence désigné par les articles 2,3,4 et 5 du décret 08-272 du 06 ramadhan 1429 correspondant au 06 septembre 2008 fixant les attributions de l'IGF, il y'a lieu de distinguer les différentes formes d'intervention sur les banques en neuf types, à savoir :

⁴ Article n°13 du décret exécutif n° 08-272 du 06-09-2008 portant attribution de l'IGF

2.3.1 Le contrôle

Il s'agit d'une intervention à caractère inopinée où les inspecteurs procèdent à un contrôle de la gestion. Ce dernier s'effectue sur pièce et sur place. Les travaux de contrôle couvrent généralement une année voire plus lorsqu'une analyse pluriannuelle est nécessaire.

L'objectif de ce type d'intervention est de s'assurer de la régularité et de l'efficacité des actes de gestion. Il y a lieu de préciser qu'à l'instar des autres formes d'intervention, le contrôle est soumis à la procédure contradictoire.⁵

2.3.2 Contrôle de la gestion de la banque

L'IGF exerce également des contrôles spécifiques aux banques. Ce contrôle est effectué sur place et sur pièce, il porte essentiellement sur :

- La gestion des risques pour l'octroi des crédits et le suivi de ses engagements ;
- Examen des dispositifs de contrôle interne ;
- Examen des conditions de leurs mises en œuvre ;
- Contrôle de certains aspects de la gestion de la banque.
- Le strict respect des règles professionnelles.
- La régularité des opérations bancaires.
- La mise en œuvre du contrôle interne.
- Conformément à la réglementation en vigueur, notamment le volet gestion de risques :
Le respect de la réglementation des changes en matière de gestion des opérations de commerce extérieur. Des moyens mis en place par la banque aussi bien matériels qu'humains, nécessaire pour une gestion rigoureuse.
- Le respect des normes prudentielles.
- La gestion rigoureuse de provisions.
- Le respect des restrictions de la BA.
- La gestion des portefeuilles de la BA.
- La prise en charge des résolutions prises par les AG ordinaires ou extraordinaires de la banque.
- Autres aspects de la gestion : procédures de passation des marchés, gestion des créances.

⁵ Manuel des procédures de l'IGF, édition 2012, p21

2.3.3 Contrôle spécifique

Il est effectué au niveau : des banques chargées de la gestion et de l'exécution de certains volets d'une politique publique (ANSEJ, ANSI)

- 2 Des banques spécialisées dans l'exécution de certaines activités constituant leur creno principal ;
- 3 CNEP-Banque (crédit immobilier) ;
- 4 BADR (crédit agricole) ;
- 5 Banque chargée de l'exécution du financement des opérations relevant de la politique publique, exemple (BDL » ENSEJ) ;
- 6 Audit des comptes prêts extérieurs accordés par les institutions financières internationales (BA)- (BADR) au niveau de la banque Algérienne de développement.⁶

2.3.4 Contrôle sur saisine

Un aspect particulier de la gestion.

Évaluation de la mise en œuvre du dispositif de lutte et de la prévention contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Conformément à la loi n°05-01 du 06/02/2005, relative à la lutte contre blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

Dans le cadre de cette loi, ce dispositif légal a été complété par une réglementation bancaire visant la mise en place d'un plan d'action, de procédure et de mécanismes.

Constations de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.⁷

2.3.5 L'enquête

Les enquêtes sont imprévues et brèves et consistent en un examen rapide, afin de réunir et de collecter des informations permettant d'apporter des éclairages indispensables pour l'autorité qui l'a ordonné afin que cette dernière puisse se prononcer sur des faits, des situations, des événements ou des comportements.⁸

⁶ Données de l'IGF

⁷ Manuel des procédures

⁸ Document issu de l'IGF portant sur le thème « Conception Et Réalisation D'un Système D'information d'Aide Au Contrôle Des Entreprises Publiques Economiques », réalisé par : M elle Yasmina MEDJERAB et M elle Louisa ILLOUL, promotion 1996.

Contrairement à la mission de contrôle, le rapport issu de l'enquête n'est pas soumis à la procédure contradictoire du fait qu'elle (l'enquête) n'est pas inscrite au programme annuel, elle est déclenchée suite à une saisine émanant d'une autorité habilitée.

2.3.6 L'audit

En s'appuyant sur des normes validées par un organisme professionnel habilité, les inspecteurs procèdent à un examen critique du fonctionnement et/ou de la gestion d'une entité économique ou encore d'un ensemble d'opérations qu'un agent économique a effectué.

L'audit est engagé en application des accords liant l'Algérie à des institutions financières internationales ou multilatérales. Il a pour objectif d'identifier les dysfonctionnements ou les contreperformances et à leur trouver les solutions appropriées.⁹ Il sert aussi comme une forme de certification lorsqu'il est effectué pour le compte des institutions financières.

2.3.7 La vérification

Il n'est souvent pas facile de distinguer la vérification du contrôle. Toutefois, cette dernière consiste à procéder au dépouillement et à l'analyse des imputations comptables tout en s'assurant d'un côté de la conformité des justificatifs présentés à l'appui de celles-ci et de l'autre de la sincérité et de l'exactitude de la comptabilité vérifiée. Elle présente l'avantage de pouvoir limiter l'intervention à un seul point et de moduler la période de gestion qu'elle doit couvrir.

2.3.8 L'évaluation

L'évaluation est réalisée par l'IGF afin de déterminer l'état des lieux d'une politique publique, la gestion ou la situation d'une entité juridique publique ou ayant un statut assimilé, un secteur ou une branche d'activité, ou la gestion ou l'exploitation d'un service public. Cette évaluation permet aux inspecteurs de s'assurer de la fiabilité des données y afférentes communiquées aux pouvoirs publics ainsi que de déterminer le niveau d'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats obtenus et entre ces derniers et les objectifs fixés.¹⁰

2.3.9 L'expertise et les études

L'expertise est réalisée en hors programme, sur une réquisition d'une juridiction ou bien à la demande d'une institution nationale. Elle consiste à apporter un avis à caractère

⁹ IDEM

¹⁰Manuel de procédures.

économique, financier ou comptable. Les inspecteurs de l'I.G. F en charge de celle-ci travaillent sous la supervision de l'institution nationale ou de la juridiction qui l'a demandée. Le rapport sanctionnant l'expertise est communiqué exclusivement à l'autorité ou à la juridiction qui l'a ordonnée.

Relativement aux études elles concernent un ou plusieurs service(s) de l'Etat, un ou plusieurs organisme(s) public(s) ou une ou plusieurs entité(s) juridique(s) publique(s) ainsi qu'un ou plusieurs service(s) public(s) concédé (s). Les études portent sur des questions liées à la gestion financière et comptable de ces derniers. En réalisant des études, les inspecteurs mettent à profit de ces organismes étudiés leur savoir-faire, en matière de gestion financière et comptable.

Les expertises judiciaires sont effectuées sur ordonnance du juge par des inspecteurs assermentés.¹¹

Section 3 : Déroulement d'une mission de contrôle de l'IGF

Afin que l'IGF réalise ses missions il faut que les inspecteurs soient munis d'un ordre de mission signé par le chef de l'IGF, afin que toutes leurs interventions, dans le cadre de leurs attributions, soient légales.

Le déroulement d'une mission de contrôle passe par plusieurs étapes pour arriver en dernier à l'établissement d'un rapport de synthèse qui clôt la procédure ; et ces étapes peuvent se résumer essentiellement en trois phases :

- La phase préparatoire ;
- Le lancement de la mission ;
- L'élaboration des rapports ;

Toute mission commence par **un dossier de mission** tenu jusqu'à la fin de la mission et contenant toutes les informations relatives à l'organisme contrôlé ainsi qu'à l'objet de la mission.

¹¹ Manuel de procédures

3.1 Préparation de la mission

Avant chaque mission que l'IGF exécute, dans le cadre de son programme, sur place et sur pièce¹², elle est précédée par une préparation dans le but de mieux connaître l'entité à contrôler, pour une meilleure orientation en adéquation avec les objectifs visés tout au long des travaux de contrôle.

La préparation de la mission doit énumérer les aspects suivants :

- L'établissement d'un ordre de mission nécessaire au lancement de la mission ;
- La définition claire de l'objet de la mission ;
- Arrêter les grands axes et la durée d'intervention ;
- Consulter les rapports déjà établis pour le même organisme contrôlé (faits par l'IGF, la cour des comptes ou toute autre inspection de contrôle) ;
- Etudier les textes réglementaires concernant l'organisme contrôlé (les textes juridiques concernant la création et l'organisation de l'entité à contrôler ainsi que son organigramme), y compris les directions ou services directement concernés par la mission et les différents responsables durant la période de trois ans ainsi que les données budgétaires et comptables de ces années.

3.1.1 La mission exploratoire

Pour les missions de contrôle des entités juridiques de grande envergure, ou si le contrôle se fera pour la première fois concernant l'entité en question, une mission exploratoire est recommandée dont le but est de connaître au mieux l'entité à contrôler pour pouvoir désigner la brigade d'inspection et le budget temps adéquats.

Enfin, le chef de l'unité opérationnelle doit d'un côté rendre compte des conditions de déroulement de la mission exploratoire, dont notamment, un état des lieux et une appréciation du fonctionnement de l'entité ciblée, et de l'autre, élaborer une note méthodologique qui encadre le contrôle de la gestion qui suivra.¹³

¹² Article 14 du décret exécutif n°08-272 du 06 septembre 2008 fixant les attributions de l'IGF.

¹³ Données de L'IGF

3.1.2 La constitution de la brigade

Concernant la constitution de la brigade, qui sera désignée pour prendre en charge la mission, elle est constituée selon l'importance et l'ampleur de la mission, et peut contenir entre deux (02) à trois (03) inspecteurs, dirigés par un Chef expérimenté, assermenté et commissionné, ayant un rang au moins de « Chef de brigade », qui veille à la répartition des travaux d'investigations entre les éléments composant ladite unité.

3.2 Le lancement de la mission

Après avoir reçu les ordres de mission signés par le chef de l'IGF, qui précisent l'objet et la durée de la mission, ainsi que le nom de l'organisme à contrôler, les inspecteurs peuvent alors se rendre sur les lieux de travail afin de commencer l'inspection. Tout au long de la mission, l'inspecteur doit adopter une attitude conforme aux principes de **neutralité**, de **curiosité** et d'**objectivité**, tout en étant responsable personnellement des constatations contenues dans le rapport.¹⁴

Quant aux responsables de l'organisme contrôlé, ils doivent assurer les conditions favorables à l'accomplissement de la mission, tout en communiquant les documents qui peuvent servir la mission et répondre à toute demande de renseignement.¹⁵

3.2.1 Attitudes et responsabilités de l'inspecteur en mission d'inspection

Selon l'article 5 du DE n° 10-28 de 13 janvier 2010 portant sur le statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps spécifique à l'IGF, les inspecteurs sont tenus de :

- ✓ D'effectuer toute mission ou tâche qui pourrait leur être confiée dans le cadre des attributions de l'inspection générale des finances ;
- ✓ De réaliser dans les délais requis, toutes les tâches inhérentes aux interventions qui leur sont confiées ;
- ✓ D'effectuer leurs missions en toute objectivité et de fonder leurs conclusions sur des faits établis ;
- ✓ D'éviter toute immixtion dans la gestion des entités contrôlées, en s'interdisant tout acte ou injonction susceptibles de remettre en cause les prérogatives des gestionnaires, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur ;

¹⁴ Feuille de route P.84

¹⁵ Données de l'IGF

- ✓ D'observer l'obligation de réserve et de préserver, en toute circonstance, le secret professionnel, notamment en ne portant les faits constatés au cours de leurs interventions qu'à la connaissance des autorités habilitées ;
- ✓ De respecter les règles de déontologie régissant la fonction.

3.2.2 Contrôles sur places et sur pièces et visites sur sites

Selon l'article 14 du décret exécutif n°08-272 du 06 septembre 2008 fixant les attributions de l'IGF : « les interventions de l'Inspection Générale des Finances s'effectuent sur place et sur pièce ».

En effet, le contrôle et la vérification se base essentiellement sur les pièces, mais la présence des inspecteurs sur place est essentielle, notamment pour les entretiens avec les agents contrôlés, et ainsi répondre aux questions des inspecteurs dans de brefs délais.

3.2.3 La collecte d'information

Les inspecteurs de l'IGF disposent d'un droit de communication, qui leur est conféré par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En ce qui concerne les méthodes utilisées pour la collecte d'informations, les demandes de renseignements peuvent être verbales et/ou écrites. Dans le cas d'un refus de communiquer les informations demandées par les inspecteurs de l'IGF, une mise en demeure est adressée à la connaissance des supérieurs hiérarchiques de l'organisme contrôlé.

Et en cas de non-réponse dans les huit jours qui suivent la mise en demeure, un procès-verbal de carence sera dressé à l'encontre des responsables, et sera transmis à l'autorité hiérarchique.

3.3 Elaboration, finalisation et remise du rapport

Les missions de contrôle opérées par les inspecteurs de l'IGF, se soldent par un rapport qui répond aux objectifs assignés à la mission, soit en termes de réponses aux questions, ou de recommandations faites dans le but d'une meilleure gestion des deniers publics.

- La rédaction du Rapport se fait suivant les étapes ci-après :

3.3.1 Le rapport de base

A la fin de chaque mission de contrôle, les inspecteurs élaborent un rapport de base reprenant les constatations et appréciations relevées tout le long de la mission, sur la gestion financière et comptable de l'organisme contrôlé. Le rapport sera communiqué au gestionnaire

de l'organisme contrôlé ainsi que sa tutelle. À partir des réponses obtenues, un rapport de synthèse est rédigé.

3.3.2 Procédure contradictoire

Une copie du rapport est envoyée au gestionnaire, qui doit répondre aux constatations et aux remarques contenues dans le rapport de base, en s'appuyant sur des pièces justificatives, et cela dans un délai de deux mois. Les réponses du gestionnaire donnent lieu au rapport de synthèse.

3.3.3 Le Rapport de synthèse

La dernière étape, consiste à la rédaction d'un rapport de synthèse, sur la base du rapport de base, mais aussi sur base des réponses du gestionnaire¹⁶, qui met fin à la procédure contradictoire.

Une copie est envoyée à la tutelle de l'organisme contrôlé, et au premier ministre.

Le rapport de synthèse est structuré selon le modèle normalisé suivant¹⁷ :

- Introduction ;
- Présentation de l'entité contrôlée ;
- Principales constatations et recommandations consignées dans le rapport de base ;
- Les constatations définitivement soulevées ;
- Principaux constats n'ayant pas donné lieu à des réponses ou dont les réponses ne sont pas probantes ;

3.4 Insuffisances et perspectives

Parmi les insuffisances constatées

3.4.1 Insuffisances

En dépit de la place stratégique dont jouit l'inspection générale des finances en tant qu'organe protecteur de l'économie nationale, mais il ne demeure pas moins qu'elle souffre encore d'insuffisances qui peuvent nuire à son efficacité.

Ces carences sont généralement d'ordre organisationnel, mais aussi de moyens, on peut en citer :

¹⁶ Article 24 du décret exécutif n°08-272 du 06 septembre 2008 fixant les attributions de l'IGF

¹⁷ Feuille de route, p94

- Manque de personnel, ce qui induit à une charge parfois insurmontable de nombre de missions accomplies, chose qui influence négativement sur la qualité du contrôle ;
- Absence de coopération avec les autres organes de contrôle, qui peuvent être de grande utilité pour l'inspection générale des finances ;
- Insuffisance en matière de formation du personnel, du fait de la rareté des stages à courte et longue durée, tant au niveau national qu'à l'étranger, ce qui implique que le personnel de l'IGF n'est pas vraiment imprégné des nouvelles techniques et technologies naissantes dans le domaine du contrôle ;
- L'inspection générale des finances accuse un déficit en matière d'élaboration de ses propres guides de contrôle. En effet, hormis la note d'organisation et note, le guide de déontologie, l'inspecteur se trouve vraiment en face d'une insuffisance flagrante en matière de normalisation de son travail.
- Enfin, on peut aussi signaler le côté rémunération des cadres de l'IGF qui ne reflète pas la valeur et le rôle de cette inspection ô combien important, et qui est en deçà des espérances d'un inspecteur qui représente la force de l'Etat.

3.4.2 Perspectives

L'inspection générale des finances est amenée à faire face à des défis majeurs, notamment la lutte contre la corruption et la protection de l'économie nationale contre toute manœuvre frauduleuse. Cette donne n'a pas échappé aux pouvoirs publics algériens qui comptent redorer l'image de marque et donner plus de valeur à cette institution publique ;

Preuve à l'appui, le statut particulier fraîchement adopté viens renforcer les prérogatives que ne cesse pas d'en bénéficier l'IFG, ce statut prévoit des mesures plus valorisantes de l'IGF et de ses employés.

Ce statut n'est pas l'unique atout dont bénéficie l'IFG, mais bien au contraire il vient s'ajouter d'autres, qu'on peut résumer dans ce qui suit :

- L'inspection générale des finances, prévoit un programme de formation très riche pour ces cadres, leurs permettant d'être à jour par rapport aux nouvelles données naissantes dans le domaine ;
- Améliorer les conditions de travail et d'hébergement des fonctionnaires de l'IFG ;

- Renforcer les inspecteurs par un cadre normatif leur permettant même de bien mener leur contrôle, dans la mesure où les normes d'application du contrôle constituent le cœur même du travail de contrôle, la qualité des résultats de toute mission dépend de l'application ou non de ces normes. Ce sont des règles, à observer lors de toute mission et qui sont relatives a :
 - ❖ La programmation, la préparation et la planification de la mission ;
 - ❖ La supervision et les examens ;
 - ❖ L'évaluation du contrôle interne ;
 - ❖ L'obtention d'informations probantes ;
 - ❖ La conformité des états financiers à des normes comptables admissibles
 - ❖ Les dossiers, les papiers de travail et la documentation.
- Pour remédier au programme lié à l'insuffisance en matière de personnel, l'inspection générale des finances compte organiser des concours internes et externes pour recruter un personnel qui répond aux exigences de la profession exercée par l'IGF.

Section 4 : Procédures d'inspection d'une banque (BNA) par l'IGF

Parmi les missions de l'Inspection Générale des Finances figure le contrôle de la gestion de tous les établissements et démembrement de l'Etat. Il s'agit d'un contrôle classique qui permet de faire un diagnostic général de l'organisme et une vérification détaillée de l'ensemble des opérations effectuées durant une période déterminée.

Autant que stagiaires au niveau de l'IGF de la wilaya de Tizi Ouzou, un cas nous ait été présenté, et qui consiste en une mission de contrôle de la BNA.

Par ailleurs, et en raison de l'obligation de réserve des inspecteurs de l'IGF et du secret professionnel, les détails de certains aspects n'ont pas pu être cités dans le présent cas pratique.

Avant tout, il y'a lieu tout d'abord d'exposer les éléments concrétisant la mission, notamment de présenter brièvement l'entité contrôlée à savoir « la BNA », pour passer ensuite à une étude descriptive des différents volets, portant cette mission, en déterminant enfin les constatations et recommandations de l'IGF.

4.1 Préparation de la mission

Il s'agit d'établir un ordre de mission, et procéder à la prise de connaissance des établissements à vérifier.

4.1.1 Objet de la mission

Dans le cadre de l'exercice de son programme annuel, l'IGF a été engagé de faire une mission de contrôle portant sur la gestion d'une institution financière bancaire.

Dans ce cadre, une brigade de l'IGF a été chargée de procéder au contrôle de certains aspects de la gestion de la Banque Nationale d'Algérie. Ces aspects concernent les points suivants :

- Prise en charge d'engagements ;
- Le commerce extérieur ;
- La politique de provisionnement ;
- Et la gestion des ressources humaines.

L'objectif de la mission étant de s'assurer que les deniers publics ont été utilisés dans le strict respect des procédures et des règles juridiques en vigueur, d'une part, et de procéder à l'appréciation de la gestion de la BNA par rapport aux objectifs fixés, au vu des normes d'efficacité, d'économie et d'efficience et du respect des bonnes pratiques d'autres part.

4.1.2 Lancement de la mission

Le lancement de la mission a donné lieu à l'établissement d'un ordre de mission par le chef de l'IGF, et avant de l'exécuter, les inspecteurs ont procédé à une prise de connaissance de la BNA, en prenant en compte ses missions, son organisation et en se basant sur les textes réglementaires et tous les documents de synthèse la régissant.

Par suite, une note d'organisation a été établie par le directeur de mission, après la prise de connaissance de la BNA par la collecte des informations nécessaires régissant cette direction.

Le but essentiel de cette note étant de déterminer les points essentiels à contrôler et d'orienter les inspecteurs dans leur mission.

Après avoir reçu les ordres de mission signés par le chef de l'IGF, ainsi que le dossier de la mission contenant, tous les documents et informations nécessaires régissant cette entité, les inspecteurs entament la mission par une réunion d'installation de la brigade dans la

direction, en invitant le Directeur de la Banque Nationale d'Algérie. Et ce, pour lui faire une lecture de l'objet de la mission, ce dernier leur consacrent par la suite un bureau qui se ferme à clé (auquel personne ne peut accéder) pour effectuer leur contrôle.

4.2 Présentation de l'entité à contrôler (BNA)

La BNA qui constitue la première banque commerciale exerçant toutes les fonctions d'une banque universelle est présentée comme suit :

4.2.1 Création de la BNA

La banque nationale d'Algérie (BNA) a été créée le 13/06/1966. Au titre de ses activités de banque universelle, elle assurait aussi le financement de l'agriculture.

Elle a été restructurée en 1982 pour donner naissance à la BADR qui prendra en charge le financement et la promotion du monde rural.

La BNA a obtenu, le 05/09/2005, son agrément auprès du conseil de la monnaie et de crédit.

En 2009, elle a vu son capital social augmenter de 14,600 à 41,600 milliards de DA (MLD DA suite à la réunion de l'assemblée générale en session extraordinaire en date du 28/09/2008. L'ordre du jour du jour a porté sur l'augmentation du capital social de la banque. Le CA a pris acte de la décision de l'AGE de sa réunion du 15/10/2009.

4.2.2 Les structures de la BNA

L'organisation de la BNA comprend plusieurs structures : centrales, régionales et agences.

A. Les structures centrales

Les organes d'administration et de gestion, composés du Conseil d'Administration (CA), et de la présidence-Direction Générale.

L'AG est l'organe souverain de droit de propriété sur les actions de la banque.

- Cinq divisions, éparpillées à travers les diverses circonscriptions administratives de la Wilaya d'Alger, subdivisées en directions au nombre de 19 :
 - Division de l'exploitation et l'action commerciale (5 directions) ;
 - Division des engagements (4 directions) ;
 - Division de la gestion des moyens matériels et ressources humaines (4 directions) ;

- Division de l'organisation et des systèmes d'information (3 directions).
 - Sept structures rattachées directement à la DG :
- Secrétariat générale ;
- Syndicat de l'entreprise ;
- Inspection générale (IG) ;
- Direction des études juridiques et du contentieux (DEJC) ;
- Direction de l'audit interne (DAI) ;
- Direction de la gestion des risques (DGR) ;
- Et la « supervision du contrôle interne ».

La banque est dotée également d'organes d'aide à la prise de la décision tels que le comité d'audit et le comité central de provisions...

B. Les structures régionales

Elles sont composées :

Des directions régionales d'exploitation (DRE) au nombre de dix-sept (17) ; et de quatre (4) inspections régionales : El Biar, Blida, Constantine et Oran.

C. Les agences de la BNA

La BNA dispose de 207 agences en patrimoine dont neuf en cours d'agrément et 198 fonctionnelles.

4.2.3 Le portefeuille clientèle

Les principaux clients du secteur privé ayant bénéficié d'important crédits, dont une part importante sans garanties solides, n'ont pas remboursé leurs échéances et sont en conflit avec la banque. Ceci a contraint celle-ci à consentir beaucoup d'effort en matière de provisionnement des créances.

La clientèle du secteur public est constituée

- D'importantes entreprises en pleine expansion en matière d'activité et d'investissement avec des besoins de financement immenses (Sonelgaz, SNTF ...).
- D'entreprises complètement déstructurées (SNVI...) ;

- D'entreprises dissoutes ;
- Et d'entreprises ayant engagé de grands travaux tels que le dessalement d'eau de mer, production et transport d'électricité...

Enfin, il y a lieu de noter :

- Que le principal évènement ayant marqué la banque les deux années (2007 et 2008) est la non certification des comptes.
- Et que la plupart des documents réclamés par la brigade de contrôle de l'IGF, pour les besoins de la mission, ont été communiqués avec retard et sans justification.

4.3 Constatations relevées par l'IGF

A l'issu de ce contrôle, un certain nombre de constatations a été relevé :

4.3.1 Politique de crédit

Les principales constatations relevées sont liées à la politique d'engagements, à l'organisation de quelques structures dédiées au risque et au contenu des dossiers de crédit en contentieux ou en encours. Elles sont résumées comme suit :

- La banque n'a pas établi de situations comptables mensuelles, destinées à la Banque d'Algérie, afférents aux exercices 2007 et 2008 (imprimé modèle 10R et ses Annexes), prévues par l'instruction N°32 du 24/10/91 ;
- Certaines données chiffrées, contenues dans le rapport de gestion ou d'activité (BNA n'en fait pas de distinction) de l'exercice 2007, sont mal reportées dans le rapport sur l'exercice 2008, tant en matière de ressources qu'en matière d'emplois ;
- Vacances de poste d'encadrement au niveau des structures suivantes :
 - Direction du suivi des engagements et du recouvrement des créances :4 postes ;
 - Département recouvrement des créances :2 postes ;
 - Direction d'études juridiques et du contentieux :2 postes.
- Retard constaté dans le fonctionnement de la Direction de la Réalisation des Garanties (DRG).

- D'importantes créances notamment, celles compromises ne sont pas couvertes par des suretés réelles ;
- Lenteur constatée dans le passage de la créance du compte précontentieux, au compte contentieux ;
- Erreurs constatées dans les actes d'hypothèques ;
- Absence d'autorisation de crédits ;
- Absence d'étude technico-économique pour les projets industriels ;
- Plusieurs clients ayant bénéficié de crédit auprès de la BNA sont redevables auprès du fisc et des organismes parafiscaux d'où risque important de détournement de crédits ;
- Absence de convention de crédit ;
- Extinction d'hypothèque conventionnelle alors que le crédit n'est pas totalement remboursé ;
- Plusieurs clients domiciliés auprès de la BNA, le sont aussi auprès d'autre banque ;
- La BNA a rarement recours à la Centrale des Risques avant de délivrer les autorisations de crédit.

4.3.2 Commerce Extérieur

Les constats relevés ont trait à la fois au contenu des dossiers de domiciliation et à la tenue des répertoires de domiciliations. Elles sont ainsi résumées :

- Les répertoires de domiciliation sont mal tenus et mal renseignés mais aussi, non cotés et paraphés ;
- Non présentation à la brigade de l'IGF de certains documents sous prétexte qu'ils sont archivés alors qu'ils se rapportent à l'année 2007 ;
- Mauvais classement des dossiers de domiciliation au niveau de certaines agences et mauvaise tenue des fiches de contrôle, ceci ne permet de distinguer entre dossiers apurés et dossiers ont apurés ;
- Les pièces justificatives afférentes à la gestion des opérations de commerce extérieur ne font pas l'objet d'un classement rationnel, d'un suivi régulier et d'une vérification préalable. Ceci se manifeste par l'absence :

- De copie du message SWIFT dans certains dossiers ;
- De documents de transport pour certains autres dossiers ;
- Et de documents douaniers (exemplaire banque) dans un dossier domicilié au niveau de l'agence de Rouiba.

4.3.3 Politique de provisionnement

Dans le cadre de cette partie, les constats relevés concernent principalement la consistance des fichiers de provisionnement, le provisionnement des créances détenues sur les entreprises du secteur privé et celle détenues sur les EPE, la conformité des taux de provisionnement, la mise en œuvre de mesures prises par les pouvoirs publics en faveur des EPE. D'autres constats ont été aussi relevés suites aux résultats de sondage effectués sur quelques dossiers de créances.

Ces constats sont synthétisés comme suit :

- Certaines créances sont approvisionnées à 100% méritent d'être assainies à l'image de celles afférentes aux provisions pour hold up et détournements dépassant les 22 milliards de DA ;
- La banque ne provisionne plus les allocations de fin de carrière ;
- Les provisions calculées au niveau des DRE ne subissent aucun contrôle au niveau centrale compte tenu des pouvoirs octroyés aux commissions ad-hoc de provisionnement régionales ;
- Par voie de sondage, des fiches par dossier de crédit ont été renseignées de manière approximative par les structures décentralisées. Peu d'information fourni révèle l'existence de crédit pour des montants importants octroyés sans autorisation et sans garanties : la destination du crédit reste inconnue et leur remboursement n'est pas effectué à jour, d'ailleurs certains débiteurs n'ont même pas été localisés pour l'exécution des décisions de justices ;
- Le sondage effectué révèle aussi que les structures, détentrices des dossiers de crédit, dont la plupart est en contentieux depuis des années, n'en maîtrisant pas le contenu.

4.3.4 Gestion des ressources humaines

En matière de gestion de personnel, beaucoup d'insuffisances ont été relevées. Ces insuffisances sont reprises comme suit :

- L'importance des mouvements des cadres (départs et recrutement) entraîne une perturbation dans la gestion de service de la banque ;
- Les départs s'expliquent par ordre d'importance par les départs en retraite et les démissions ce qui dénote un vieillissement du personnel de l'encadrement et l'absence d'une politique à même d'assurer la relève ;
- De 2006 à 2008, la catégorie cadre a enregistré 334 recrutements et 407 départs ;
- La banque ne s'est pas conformée à la loi et la réglementation quant à la tenue d'une partie des registres légaux et réglementaires ;
- Depuis 2006, les objectifs en matière de formation n'ont pas été atteints ;
- En matière de recrutement, la banque ne respecte pas ses propres instructions et la réglementation y afférente ;
- Les titres et les diplômes présentés par le personnel, nouvellement recruté, ne sont pas conformes aux exigences de postes ;
- Le bilan mitigé de la commission de disciplines reflète un certain niveau d'impunité au niveau de la banque eu égard aux constats établis par les structures de contrôle, l'inspection générale de la banque et l'IGF ;
- Des cas de dépassement de l'âge de départ légal à la retraite ont été constatés ;
- Certains profils de cadres, occupant des postes de responsabilité importants et sensibles, sont en inadéquation avec leur formation de base ;
- Des cas de cadres universitaires vacataires exerçant des postes de responsabilité, depuis plus de 9 ans, ont été recensés.

4.4 Principales recommandations

Les recommandations concernent plusieurs domaines

4.4.1 Recommandation relatives à la politique évaluation de la politique des engagements

En manière d'information et de reporting, la BNA doit procéder à la validation et à l'actualisation des données chiffrées avant de les transmettre aux organes concernés. C'est particulièrement le cas pour ceux contenus dans le rapport de gestion ou le rapport d'activité.

Concernant l'organisation interne, il est recommandé à la banque :

- D'opérer la distinction entre petites et moyennes entreprise et grande entreprise en fonction des critères liés à la taille des entreprises et non à la propriété des actifs ou d'utiliser une terminologie saine et adéquate permettant la classification des relations en entreprises publiques et entreprises privées.
- Eriger le secteur de recouvrement des créances en souffrance. Relevant de la DEJC en un département et ce, pour une meilleure prise en charge des dites créances.

Enfin pour un meilleur suivi des dossiers de crédit, la banque se doit de faire appliquer ses propres instructions par ses différentes structures. Il s'agit notamment :

- D'exiger des sûretés réelles en plus des autres garanties, en contrepartie des crédits octroyés ;
- De respecter le délai réglementaire du passage de la créance du compte précontentieux, au compte contentieux qui est de 45 jours et ce, conformément à la réglementation de la BA et à sa propre circulaire N°1615 du 25/5/94 qui définit la procédure de recouvrement des créances détenues sur la clientèle.
- D'apporter une attention particulière sur le contenu des actes de garantie, au moment de leur recueil ;
- D'accorder une surveillance particulière du mouvement du chiffre d'affaires de la clientèle et, faire en sorte que celle-ci domicilie la totalité de ses mouvements à la BNA : il a été constaté qu'une partie de la clientèle, et souvent la plus importante, après avoir obtenu des crédits sous diverses formes, réoriente la plus grande partie de son chiffre d'affaires vers les banques du secteur privé pour éviter les remboursements immédiats

ou futurs. Il a été aussi constaté, au détriment de la banque, que dès qu'un désaccord survient entre la BNA et le client, celui-ci réagit rapidement par la domiciliation de ses recettes chez d'autres banques ;

- Du suivi particulier de la clientèle redevable vis-à-vis des autres Banques, du Fisc et des organismes parafiscaux ;
- De systématiser la consultation de la centrale des risques avant toute autorisation de crédit ;
- D'exiger une étude technico-économique du projet réalisé par un bureau d'études indépendant, dans tout dossier de crédit d'investissement ;
- De rendre en adéquation le montant des garanties exigées et recueillies à hauteur des crédits octroyés ;
- D'exiger de la clientèle une mise à jour régulière des documents fiscaux et parafiscaux ;
- Du suivi particulier des dossiers de crédit de la clientèle dès l'enregistrement du premier incident de paiement ;
- De rendre systématique les visites sur site des clients ;
- De veiller au renouvellement des garanties échues ;
- Et de recueillir l'ensemble des garanties exigées (prévues dans l'autorisation de crédit) avant le déblocage du crédit ...

4.4.2 Recommandations relatives à la gestion des opérations du commerce international

Les principales recommandations ayant trait à ce volet sont les suivantes :

- Les répertoires de domiciliations doivent être tenus conformément à la réglementation ;
- Exiger plus de rigueur dans la tenue des dossiers de la clientèle ;
- Archiver dans les dossiers de domiciliation l'ensemble des pièces exigées par la réglementation ;
- Eviter toute forme d'altération des pièces justificatives ;

- Et doter les structures chargées du commerce extérieur, au niveau, des agences, personnel conformément à leur organigramme.

4.4.3 Recommandations relatives provisionnement

- Assainir les créances compromises datant de plusieurs années et dont les actions engagées n'ont pas abouti à leur récupération ou qui sont irrécouvrables de par leur nature (telle que hold up et détournements) ;
- Assurer le contrôle et la validation du fichier de provisionnement élaboré par les DRE ;
- Revoir la forme et le contenu des fichiers de provisionnement de sorte qu'ils soient exploitables à des fins d'analyse et de contrôle en détaillant les crédits et les garanties par nature, en réservant une colonne pour la date du premier incident de paiement ou la date du classement de la créance en « créance à problèmes potentiels » ...
- Se conformer strictement à la réglementation de la banque d'Algérie en matière de classement et de provisionnement des créances ;
- Prendre des sanctions exemplaires à l'encontre des agents et cadres complices dans le cadre de l'octroi de crédit sans autorisations et sans garanties ;
- Redynamiser et redéployer les structures de contrôle et d'audit par leur renforcement en moyens matériels et humains ;
- Faire obligation à la banque d'adresser à tous les membres du CA, des CAC et du comité d'audit le détail de tout rapport de contrôle et d'audit pour mieux les responsabiliser et d'éviter les doubles contrôles ;
- Suivi particulier des recommandations émises par les organes de contrôle et d'audit internes et externes par la, DG, le CA et le comité d'audit ;
- Procéder à un audit sans complaisance et complet d'au moins toutes les créances très risquées et compromises dépassant un certain seuil que la banque aura à fixer en ciblant particulièrement les agences enregistrant souvent des débits de comptes sans autorisation préalable ;
- Voir les voies et moyens d'harmoniser le système de provisionnement et d'éviter la dualité entreprises publiques/entreprises privées ;

- Le propriétaire doit dans les meilleurs délais possibles mettre en exécution toutes les décisions prises par les pouvoirs publics en faveur des EPE et d'éviter de pénaliser la banque pour des décisions auxquelles elle est étrangère ;
- La gestion des filiales, qui sont presque toutes provisionnées, doit requérir l'attention du propriétaire

4.4.4 Recommandations relatives à la Gestion des Ressources Humaines

En matière de GRH, les recommandations émises se résument comme suit :

- Application de l'article 34 de la convention collective portant avancement d'un échelon pour chaque 2ans d'expérience ;
- Mise en place d'un organigramme opérationnel conformément à l'organigramme réglementaire ;
- Respect de l'âge légal de départ à la retraite (60ans) ;
- Respecter les termes de la convention collective afférents à la promotion ;
- Respect des exigences de profil figurant dans le répertoire des postes d'emplois ;
- Application de l'article 18 de la convention collective de travail relative à la durée de l'intérim ;
- Faire bénéficier le personnel universitaire, ayant capitalisé une expérience, d'un contrat à la durée indéterminée ;
- Etre attentif à l'évolution de la carrière des cadres occupant des postes sensibles ;
- Explorer les voies et moyens à même de motiver le personnel et particulièrement celui de l'encadrement afin d'éviter l'hémorragie vers les banques du secteur privé.
- Tenue des registres et documents réglementaires conformément aux exigences de la réglementation ;
- Faire jouer la concurrence en matière de recrutement afin de sélectionner les candidats répondant au mieux aux exigences de la banque ;
- La banque se doit de respecter ses propres instructions et la réglementation en matière de recrutement, de promotion et d'avancement du personnel.

4.5 Insuffisances constatées

Les insuffisances constatées à travers le contrôle de quelques aspects de la gestion de la BNA découlent toutes du non-respect des règles strictes édictées par la BA et des notes et instructions émises par la banque elle-même. Ceci s'est traduit notamment, par :

- Le mauvais suivi des dossiers de crédits qui a eu pour conséquence l'augmentation du montant des créances compromises et leur provisionnement ;
- L'octroi de crédit de montants importants sans autorisation et sans garanties ;
- Un taux de recouvrement des créances compromises insignifiant malgré le recours à la justice ;
- le non-respect de certains termes de la convention collective qui influe négativement sur le rendement et la motivation du personnel ;
- Le départ massif des cadres et leur remplacement par nouveaux cadres souvent inexpérimentés ;
- la vacance de plusieurs postes d'encadrement au niveau des agences principales et des structures centrales ;
- l'emploi de diplômés à des postes d'encadrement importants et sensibles, dont les titres et la formation de base n'ont aucun lien avec le métier de la banque ;
- l'absence de sanctions à l'égard des agents et cadres complaisant en matière d'octroi de crédit ;
- Le manque d'attention accordé aux organes de contrôle interne ainsi qu'aux structures d'évaluation ; de mesure et de suivi du risque qui ne sont pas dotés en moyens humains et matériels suffisants.
- l'absence d'impact des contrôles effectués par la banque (Direction de l'audit et l'inspection générale et structures régionales de contrôle) ;

Toutes ces insuffisances ont été aggravées par le poids du financement des entreprises publiques déstructurées financièrement bien qu'elles soient les principales sources de produits pour la banque vue que les créances sur le secteur privé sont moins performantes et dont les plus importantes peuvent être considérées irrécupérables ;

Conclusion

Les insuffisances constatées lors de la mission de contrôle de la BNA permettent de conclure que la banque a, d'une certaine manière, perdu le contrôle sur quelques agences importantes.

Ainsi, pour une surveillance accrue de ses structures ; la banque doit améliorer son système d'information et de contrôle comme elle doit aussi établir des critères de performance pour ses structures et récompenser les agents et cadres à la mesure de l'effort fourni en revoyant dans premier temps le système de rémunération actuelle qui rémunère les fonctions et non la contribution aux chiffres d'affaires et aux résultats.

Aujourd'hui on arrive à dire que l'inspection générale des finances est un organe de contrôle par excellence, un organe omniprésent, destiné à la protection des deniers publics. Bien qu'il souffre d'un manque d'effectif pour couvrir son périmètre de contrôle, cela ne l'empêche pas d'élargir son champ d'intervention, voir, investit le secteur public économique.

Dans un souci de rationaliser le budget de l'Etat d'un côté, de lutter contre la fraude et la corruption et de réaliser les programmes d'investissement, d'un autre, un nombre important, voir en évolution et croissance continue de missions engagées par l'inspection générale des finances.

Conclusion générale

CONCLUSION GENERALE

La stabilité financière de l'économie nationale est basée sur la bonne santé des établissements bancaires et financiers, suite au rôle fondamental que jouent ces derniers dans le financement de l'économie.

Quant au système bancaire algérien, il constitue un pan important de l'économie en Algérie. Une réglementation et un contrôle efficace sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des établissements financiers en général et des banques en particulier.

C'est dans ce sens que s'inscrivent les travaux des autorités de la supervision bancaire en Algérie, qui sont traduits par un ensemble de recommandations visant la mise en place des règles prudentielles qui seront appliqués dans les établissements de crédits afin de minimiser les risques.

Donc, les déposants qui sont généralement des ménages, ont besoin d'être représentés par un acteur public pour réglementer et contrôler les banques en cas de performance médiocre. Cet acteur n'est que l'Etat représenté à son tour, par des organes de contrôle interne et externe, qui veuillent au respect des dispositions législatives et réglementaires mises en vigueur, mais aussi à la protection des deniers publics.

Afin de s'assurer du respect de la réglementation et de la conservation des deniers publics, l'Etat recourt à l'un des organes de contrôle externe qui est l'Inspection Générale des Finances qui, celle-ci grâce aux missions qu'elle mène, formule des observations et proposent des recommandations pour aider au redressement des anomalies éventuelles.

A travers ce travail de recherche qui porte sur le contrôle des banques par l'inspection générale des finances, nous sommes arrivés aux résultats suivants :

L'inspection générale des finances intervient seulement dans le secteur bancaire public, comme étant un organe de contrôle externe. Ce dernier s'effectue sur pièce et sur place.

Il s'agit d'une intervention à caractère inopinée où les inspecteurs procèdent à un contrôle dans le but d'une meilleure gestion des deniers publics. L'objectif de ce type d'intervention est de s'assurer de la régularité et de l'efficacité des actes de gestion.

Lors du contrôle de la gestion de la banque, le contrôle de l'IGF porte essentiellement sur :

- Le strict respect des règles prudentielles ;
- La régularité des opérations bancaires ;

CONCLUSION GENERALE

- La mise en œuvre d'un contrôle interne conformément à la réglementation en vigueur, notamment le volet gestion des risques ;
- Le respect des normes prudentielles.

L'IGF est amené à faire face à des défis majeurs, notamment la lutte contre la corruption et la protection de l'économie nationale contre toute manœuvre frauduleuse.

Le déroulement d'une mission de contrôle opéré par les inspecteurs de l'IGF, passe par plusieurs étapes pour arriver en dernier à l'établissement d'un rapport de synthèse qui clôt la procédure.

L'activité opérationnelle de l'IGF est déterminée à la fois par un programme annuel approuvé par le ministre chargé des finances et par des demandes d'interventions émanant des autorités habilitées. « Le programme annuel de l'IGF arrêté selon des objectifs déterminés et en fonction des demandes des membres de gouvernement »¹.

L'IGF peut aussi intervenir dans des missions engagées en hors programme, représentent, par ailleurs, une proportion significative dans l'activité opérationnelle de l'IGF.

Lors de l'élaboration de ce travail de recherche nous avons été confrontés aux obstacles suivants :

- Manque de documentation appropriée à ce sujet ;
- Difficulté d'obtenir plus d'informations auprès de la direction régionale de l'IGF (confidentialité).

Les perspectives de recherches que nous pouvons suggérer :

- Faire attention au contrôle de la gestion des ressources humaines.
- L'administration se doit également de moderniser son système.
- Il faut que l'IGF insiste sur les dérives et demande une action des pouvoirs publics, des instructions, des alertes sur les utilisations frauduleuses des fonds publics.

¹ Décret n°08-272 du 06/09/2008 fixant les attributions de l'IGF

Bibliographie

✓ **Ouvrages**

1. CHELLY.D et SEBELOUE.S « Les métiers du risque et du contrôle dans la banque », Mars 2014
2. CHASTEL.D « Stratégies et modèles économiques bancaires en révision », 12/2016
3. COLLINS.L, VALIN.G « audit et contrôle interne, Aspects financiers, opérationnels et stratégique », Edition Dalloz, 1992
4. DANJOU.P « Qualité de l'audit, les enjeux de l'audit interne et externe pour la gouvernance des organisations », Ed de boeck, 2011
5. EBOBISSE.C « La gestion des risques bancaires », Lib rapport, 2006
6. GARSUALT et PRIAMI, « La banque : fonctionnement et stratégie. Ed Economica », Paris, 1997
7. HAMZAOUI.M « audit, gestion des risques d'entreprise et contrôle interne », Edition Pearson, 2008
8. LEFEBVRE.F « audit et commissariat aux comptes », 2003-2004, 1er novembre 2002
9. MISHKAN.F « Monnaie, banque et marchés financiers », 9ème édition PEARSON, 2010
10. NAAS. A « Le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché ». Ed Inas. Paris 2003
11. RENARD.J « Théorie et pratique de l'audit interne ». Ed Organisation. Groupe Eyrolles 2009
12. SADEG.A « réglementation de l'activité bancaire », Ed ACA, Alger
13. SIRUGUET.J ; FERNANDEZ.E ; KOESSER.L « Le contrôle interne bancaire et la fraude ». Ed Dunod. Paris. 2006
14. THEORET.R « Traité de gestion bancaire », presses de l'université du Québec, 1999

✓ **Revue et périodiques**

15. KHERCHI Hanya, Cours sur « L'évolution du système bancaire algérien sous les nouvelles règles prudentielles internationales », Disponible [en ligne] <http://www.enssea.net/enssea/majalat/0903.pdf> p42
16. M. BOUMGHAR, H. MINIAOUI, M. SMIDA « la stabilité financière, une mission pour la Banque Centrale » les cahiers de CREAD N°69, 2009, p.88
17. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace », Septembre 1997

✓ **Dictionnaires et manuels**

18. Dictionnaire [enligne] sur <http://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/institution%20financi%C3%A8re/fr-fr/>
19. Manuel des procédures de l'IGF, édition 2012, p21

✓ Travaux universitaires

• Mémoires

20. AYAD Fouzia, TAHIR Kahina. Analyse des performances du système bancaire algérien : cas la BADR [en ligne]. Mémoire de Master, sciences économiques, Monnaie Banque et Environnement International, Université Abderrahmane Mira de Bejaïa.
21. Ephrem ALAKINI MUHIGIRWA, « Trésorerie des banques commerciales et dynamique inflationniste en RDC », mémoire, 2010

✓ Journaux quotidiens

22. Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, N°52 du 27 aout 2003 disponible sur le site http://www.cg13.fr/fileadmin/user-upload/conseil_général/CDC/rapports/ECORD_041010.pdf

✓ Textes réglementaires

23. Article 17 de la loi bancaire du 19 août 1986
24. Décision n°17-01 du 2 janvier 2017 portant publication de la liste des banques et celles des établissements financiers agréés en Algérie. Journal officiel, 11/1/2017, n°02, p25.26
25. ORDONNANCE N° 03-11 DU 26 AOÛT 2003 RELATIVE À LA MONNAIE ET AU CRÉDIT
26. Règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissement financiers
27. Règlement d'Algérie n°2002-03 du 14NOVEMBRE2002 (ART.2), Délibération du CMC du 28/10/2002
28. Art 170 de la constitution de 1996 modifié par la loi n°08-19 du 15 NOV 2008
29. Article 160 de la constitution de 1989
30. Ordonnance n° 95 — 20 du 17 juillet 1995 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10 — 02 du 26 Août 2010 relative à la Cour des comptes].
31. Article 55, Ordonnance N°95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes
32. Article 60, Ordonnance N°95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes
33. Article 83 de l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes.
34. Décret n°80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances
35. Décret n°08-272 fixant les attributions de l'IGF
36. Article 6 du décret exécutif n°08-273 du 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'IGF
37. Article n°13 du décret exécutif n° 08-272 du 06-09-2008 portant attribution de l'IGF
38. Article 14 du décret exécutif n°08-272 du 06 septembre 2008 fixant les attributions de l'IGF

39. Article 24 du décret exécutif n°08-272 du 06 septembre 2008 fixant les attributions de l'IGF

✓ **Rapports et document administratifs**

40. Feuille de route
41. Données de l'IGF
42. Document issu de l'IGF portant sur le thème « Conception Et Réalisation D'un Système D'information d'Aide Au Contrôle Des Entreprises Publiques Economiques », réalisé par : M^{elle} Yasmina MEDJERAB et M^{elle} Louisa ILLOUL, promotion 1996.

✓ **Rapports de la Banque d'Algérie**

43. Rapport de la Banque d'Algérie, « Evolution économique et monétaire en Algérie », 2007, P131

✓ **Sites internet**

44. <https://www.rachatducredit.com/la-definition-de-banque-generaliste-0989.html>, consulté le 30/08/2017
45. https://fr.wikipedia.org/wiki/Banque_universelle, consulté le 30/08/2017
46. <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/banque-de-financement-specialisee>, consulté le 30/08/2017
47. http://www.albaraka-bank.com/fr/index.php?option=com_content&task=view&id=218&Itemid=28
48. www.bank-of-algeria.dz/doc/5-03.doc consulté le 25/09/2017
49. <http://www.banque-info.com/lexique-bancaire/r/risque-banque> consulté le 18/07/2017

Table des matières

Remerciement

Dédicace

Résumé

Liste des tableaux et figures

Liste d'abréviation

Sommaire

Introduction générale.....	13
----------------------------	----

Chapitre I : Généralités sur les institutions financières bancaires et les institutions financières non bancaires

Introduction1.....	17
--------------------	----

Section 1 : Composante du système bancaire Algérien.....	18
--	----

1.1 Institutions Financières Bancares.....	18
--	----

1.1.1 Dans le cadre juridique.....	18
------------------------------------	----

1.1.2 Dans l'économie.....	19
----------------------------	----

A) La Banque Centrale.....	19
----------------------------	----

B) La Banque commerciale.....	20
-------------------------------	----

C) La Banque d'Affaire (Banque d'investissement)	20
--	----

D) La Banque généraliste.....	20
-------------------------------	----

E) La Banque spécialiste.....	20
-------------------------------	----

1.2 Les Institutions Financières Non Bancares.....	21
--	----

1.3 Distinctions entre les IFB et les IFNB.....	22
---	----

Section 2 : les différents Institutions Financières en Algérie.....	23
---	----

2.1 Les banques du secteur publique en Algérie.....	23
---	----

2.1.1 Le Crédit Populaire Algérien (CPA).....	23
---	----

2.1.2 La Banque Nationale d'Algérie (BNA).....	23
--	----

2.1.3 La Banque Extérieur d'Algérie (BEA).....	24
--	----

2.1.4 La Banque de Développement Local (BDL).....	24
---	----

2.1.5 La Banque de Développement Rural (BADR).....	24
--	----

2.1.6 La CNEP Banque.....	24
---------------------------	----

2.1.7 Al Baraka d'Algérie.....	24
--------------------------------	----

Section 3 : Les activités et les risques bancaires.....	26
---	----

Table des matières

3.1 Le cadre réglementaire.....	26
3.2 Les activités bancaires.....	26
3.2.1 Les activités traditionnelles.....	27
3.2.2 Les activités modernes.....	27
3.3.2 Typologie des risques.....	28
A. Le risque de crédit.....	28
B. Le risque pays.....	29
C. Le risque opérationnel.....	29
D. Le risque de marché.....	29
E. Le risque de liquidité.....	30
Conclusion.....	31

Chapitre II : La supervision bancaire et les organes de contrôle d'une banque

Introduction.....	33
Section 1 : Généralité sur la supervision bancaire.....	34
1.1 Définition de la supervision.....	34
1.2 L'intérêt de la supervision bancaire.....	34
1.3 Les autorités de supervision et de réglementation bancaire en Algérie.....	34
1.3.1 Le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC).....	34
1.3.2 La Commission Bancaire (l'organe de supervision et de contrôle).....	35
Section 2 : Le contrôle interne d'une banque.....	36
2.1 Définition du contrôle interne.....	36
2.2 Les organes de contrôle interne dans une banque.....	37
2.2.1 La direction Générale/ Le Directoire.....	37
2.2.2 L'organe délibérant.....	37
2.2.3 Comité d'audit.....	38
2.3 Relation entre le contrôle interne et le contrôle externe.....	38
Section 3 : Le contrôle externe.....	40
3.1 Les organes de contrôle externes d'une banque.....	40
3.1.1 La Banque centrale.....	40
3.1.2 La cours des comptes.....	40
A. Présentation de cour des comptes.....	40
B. Champs d'application.....	41

Table des matières

C. Procédure de contrôle.....	41
D. Documents contrôlés.....	42
3.1.3 L'inspection générale des finances.....	42
A. La création de l'inspection générale des finances.....	42
B. Les attributions de l'inspection générale des finances.....	43
Conclusion.....	45

Chapitre III : Le contrôle des banques par l'Inspection Générale des Finances

Introduction.....	47
Section 1 : Organisation et structures de l'Inspection Générale des Finances.....	48
1.1 Structure centrale de l'IGF.....	48
1.1.1 Le Chef d'inspection générale des finances.....	49
1.1.2 Les quatre organes fonctionnels (divisions).....	49
1.1.3 Les directeurs de mission.....	49
1.1.4 Les chefs de brigade et les unités opérationnelles.....	49
1.2 La structure opérationnelle.....	49
1.2.1 La première division.....	49
1.2.2 La deuxième division.....	49
1.2.3 La troisième division.....	50
1.2.4 La quatrième division.....	50
Section 2 : Le champ d'intervention de l'IGF et les différents types de contrôle qu'elle exerce sur les établissements financiers publics.....	50
2.1 Le champ d'intervention de l'IGF.....	50
2.2 Les types de missions de l'IGF.....	51
2.2.1 Missions programmées.....	52
2.2.2 Mission hors programme (saisine).....	52
2.3 Les différents types d'intervention qu'exerce l'IGF sur les établissements financiers publics.....	52
2.3.1 Le contrôle.....	53
2.3.2 Contrôle de la gestion de la banque.....	53
2.3.3 Contrôle spécifique.....	54
2.3.4 Contrôle sur saisine.....	54
2.3.5 L'enquête.....	54
2.3.6 L'audit.....	55

Table des matières

2.3.7 La vérification.....	55
2.3.8 L'évaluation.....	55
2.3.9 L'expertise et les études.....	56
Section 3 : Déroulement d'une mission de contrôle de l'IGF.....	56
3.1 Préparation de la mission.....	57
3.1.1 La mission exploratoire.....	57
3.1.2 La constitution de la brigade.....	58
3.2 Le lancement de la mission.....	58
3.2.1 Attitudes et responsabilités de l'inspecteur en mission d'inspection.....	58
3.2.2 Contrôles sur places et sur pièces et visites sur sites.....	59
3.2.3 La collecte d'information.....	59
3.3 Elaboration, finalisation et remise du rapport.....	59
3.3.1Le rapport de base.....	60
3.3.2Procédure contradictoire.....	60
3.3.3Le Rapport de synthèse.....	60
3.4 Insuffisances et perspectives.....	60
3.4.1 Insuffisances.....	61
3.4.2 Perspectives.....	61
Section 4 : Procédures d'inspection d'une banque (BNA) par l'IGF.....	62
4.1 Préparation de la mission.....	63
4.1.1 Objet de la mission.....	63
4.1.2 Lancement de la mission.....	63
4.2 Présentation de l'entité à contrôler (BNA).....	64
4.2.1 Création de la BNA.....	64
4.2.2 Les structures de la BNA.....	64
4.2.3 Le portefeuille clientèle.....	66
4.3 Constatations relevées par l'IGF.....	66
4.3.1Politique de crédit.....	66
4.3.2 Commerce Extérieur.....	68
4.3.3 Politique de provisionnement.....	68
4.3.4 Gestion des ressources humaines.....	69
4.4 Principales recommandations.....	70
4.4.1 Recommandation relatives à la politique évaluation de la politique des engagements.....	70
4.4.2 Recommandations relatives à la gestion des opérations du commerce international.....	72

Table des matières

4.4.3 Recommandations relatives provisionnement.....	72
4.4.4 Recommandations relatives à la Gestion des Ressources Humaines.....	73
4.5 Insuffisances constatées.....	74
Conclusion.....	76
Conclusion générale.....	77
Bibliographie.....	80